

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

A/47/968 S/26033 2 juillet 1993 FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 36 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
PROCESSUS D'ETABLISSEMENT D'UNE PAIX
FERME ET DURABLE ET PROGRES REALISES
DANS LA STRUCTURATION D'UNE REGION
DE PAIX, DE LIBERTE, DE DEMOCRATIE ET
DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DE SECURITE Quarante-huitième année

Note du Secrétaire général

On trouvera ci-joint le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour la période se terminant le 30 avril 1993. On se souviendra (voir S/23999, par. 3) qu'il avait été décidé que les activités que la Mission entreprendrait en application de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme (A/44/971-S/21541, annexe) continueraient de faire l'objet d'une série de rapports distincts.

ANNEXE

Rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour la période se terminant le 30 avril 1993

TABLE DES MATIERES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Paqe</u>
I.	IN	TRODUCTION	1 - 6	4
II.	BII	LAN DE LA SITUATION	7 - 21	5
III.		AMEN DE LA VERIFICATION ACTIVE DE LA SITUATION LATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	22 - 248	7
	A.	Droit à la vie	22 - 123	7
		 Décès imputables à la violation des garanties juridiques et exécutions arbitraires ou extrajudiciaires	22 - 109	7
		2. Tentatives d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires	110	20
		3. Menaces de mort	111 - 123	21
	В.	Droit à l'intégrité de la personne	124 - 144	23
		1. Torture	124 - 128	23
		2. Mauvais traitements	129 - 144	23
	C.	Droit à la sécurité personnelle	145 - 160	25
		1. Disparitions forcées ou involontaires	145 - 153	25
		2. Enlèvements	154 - 160	27
	D.	Droit à la liberté	161 - 178	28
	Ε.	Liberté d'association et exercice effectif des droits syndicaux	179 - 197	31
	F.	Garanties d'une procédure régulière	198 - 224	34
	G.	Liberté d'expression	225	38

TABLE DES MATIERES (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	Н.	Droits politiques et droit de la personne à obtenir des documents établissant son identité et son état civil	226 224	2.0
		et son état civil	226 - 234	38
		1. Droits politiques	226 - 227	38
		 Droit de la personne à obtenir des documents établissant son identité et son état civil . 	228 - 234	39
	I.	La violence et l'exercice des droits de l'homme .	235 - 248	40
IV.	LES	IFICATION ACTIVE D'AUTRES ENGAGEMENTS PRIS DANS ACCORDS DE PAIX ET COMPORTANT DES ASPECTS ATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET A L'APPUI		
	INS	TITUTIONNEL	249 - 317	42
	A.	Fonctionnement du pouvoir judiciaire et administration de la justice	249 - 291	42
		1. La réforme judiciaire menée par le Ministère de la justice	250 - 258	42
		2. Procédure d'habeas corpus	259 - 291	45
	В.	Service du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme	292 - 297	52
	С.	La réforme des forces armées et des services de sécurité sous l'aspect des droits de l'homme	298 - 310	53
		1. Formulation d'une nouvelle doctrine militaire et refonte de l'enseignement militaire	298 - 303	53
		2. Formation et fonctions de la police nationale civile	304 - 310	55
	D.	Sensibilisation aux droits de l'homme et formation en la matière	311 - 317	55
v.	DEM	OCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET DEVELOPPEMENT	318 - 323	56
VI.		LUATION DES RECOMMANDATIONS DE LA DIVISION DES	324 - 333	57
VII.		CLUSIONS		60
APPEN	DICE	Plaintes concernant des atteintes aux droits et	libertés	
févri	er-a	vril 1993		63

I. INTRODUCTION

- 1. Il était indiqué dans le sixième rapport qu'à partir de février 1993, la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) établirait ses rapports tous les trois mois "afin d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale plus régulièrement de l'application de l'Accord de San José (A/44/971-S/2154, annexe) et des éléments relatifs aux droits de l'homme des autres Accords de paix" (A/47/912-S/25521, par. 5). Le septième rapport, qui porte sur la période allant de février à avril 1993, est établi en application de la décision du Directeur de la Division, M. Diego García-Sayán.
- 2. Au cours de la période analysée, la Commission de la vérité a publié le rapport d'enquête sur les actes graves de violence qui se sont produits depuis 1980, conformément au mandat dont elle avait été investie par les Accords de paix. Le retentissement que le rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador a eu dans le pays constitue sans doute le fait le plus marquant à signaler en matière de droits de l'homme au cours de la période considérée (février, mars et avril); une fois de plus, il est établi que la paix et la démocratie supposent l'existence d'un ordre garantissant les droits de l'homme. Par-delà les réactions que ne manque pas de susciter ce type de rapport, ce qu'il faut souligner, c'est la nécessité pour les parties de s'engager à en appliquer pleinement et sans retard les recommandations, lesquelles sont obligatoires au même titre que les autres engagements auxquels ont souscrit les parties aux différents Accords de paix. L'ONUSAL vérifiera l'exécution de ces obligations.
- 3. La démarche adoptée dans le présent rapport ne diffère pas fondamentalement de celle qui a servi pour l'établissement du sixième rapport. En ce qui concerne l'administration de la justice, deux situations, auxquelles la jurisprudence accorde une importance essentielle, sont analysées; l'une a trait à l'habeas corpus, l'autre aux violations du droit à bénéficier d'une procédure régulière. Ces deux situations sont étudiées dans une perspective positive, celle d'encourager, au niveau du diagnostic, la modernisation et la réforme de l'administration de la justice prévues par les Accords de paix et qui ont pour origine les réformes constitutionnelles adoptées en 1991.
- 4. En ce qui concerne la vérification du respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le rapport confirme que la situation s'améliore progressivement sur le plan de l'exercice des droits de l'homme malgré la violation persistante parfois grave et systématique de certaines catégories de droits.
- 5. Conformément à l'Accord de San José, les parties se sont engagées à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations que leur adresse la Mission. Cette disposition revêt une importance pratique essentielle du point de vue de la vérification active dont les constatations doivent précisément servir d'amorce à une refonte des lois et des règlements et à une révision des orientations ou des comportements, ce qui devrait aider à résoudre les problèmes et à améliorer l'exercice des droits de l'homme. A cet égard, les recommandations de la Division des droits de l'homme ne sont pas sans lien avec les préoccupations qui animent les parties et l'ensemble de la société salvadorienne. Elles expriment, au contraire, la volonté de forger un consensus

national sur la nécessaire refonte des lois, des politiques et des règlements et sur la révision des orientations institutionnelles pour permettre l'avènement d'un Etat qui soit le garant des droits de l'homme.

6. Dans ce contexte, il a semblé préférable de ne pas ajouter de nouvelles recommandations à celles, nombreuses, qui existent déjà, et de mettre plutôt l'accent sur les moyens qui s'offrent pour les appliquer concrètement, ce qui constitue le premier objectif de la vérification active de l'ONUSAL.

II. BILAN DE LA SITUATION

- 7. En analysant la situation globale des droits de l'homme en El Salvador dans son précédent rapport, la Division des droits de l'homme s'est attachée à deux aspects de l'application des Accords de paix qui sont particulièrement importants du point de vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
- 8. En premier lieu, il est indispensable que soit établie une corrélation entre la pleine application des Accords de paix, la consolidation de la vie démocratique et l'avènement d'un Etat de droit, qui sont autant d'éléments essentiels de l'environnement social, politique et institutionnel, pour pouvoir vérifier en connaissance de cause que les droits de l'homme bénéficient d'une protection juridique.
- 9. En second lieu, le rapport indiquait, dans la foulée de ce qui précède, que seule la poursuite à un rythme soutenu de la mise en oeuvre des Accords de paix permettrait que la tendance à l'amélioration se maintienne et qu'elle s'étende à des catégories de droits dont la violation continuait d'être un sujet de préoccupation. Ceci est particulièrement important si l'on considère que les tendances favorables enregistrées peuvent être liées au système de protection que constitue la présence même de l'ONUSAL.
- 10. Les événements survenus depuis la publication du sixième rapport corroborent la validité de cette analyse. Les tendances lourdes enregistrées en février, mars et avril continuent de refléter une situation ambivalente où l'on note des progrès, cependant que certains faits et situations, parfois graves, continuent d'être un sujet de préoccupation pour l'ONUSAL, les organisations luttant pour les droits de l'homme en El Salvador et la communauté internationale.
- 11. A l'actif du bilan, on notera la poursuite de l'amélioration observée en ce qui concerne la torture et les disparitions forcées. Dans le sixième rapport, la Division des droits de l'homme avait établi, sur la base de ses vérifications, qu'aucune violation ne s'était produite à cet égard au cours de la période allant de juin 1992 à janvier 1993. Cette évolution positive a confirmé des tendances observées depuis plusieurs mois.
- 12. En ce qui concerne les disparitions forcées, ces tendances très encourageantes se sont confirmées en février, mars et avril 1993. En revanche, on a enregistré un cas de torture, ainsi que plusieurs cas d'homicides qui avaient été manifestement précédés de tortures. L'Eglise d'El Salvador et les organisations non gouvernementales se sont émues de cette situation; pour sa

part, le Gouvernement s'est dit consterné à l'idée que de telles pratiques pourraient se reproduire.

- 13. Toujours au chapitre des évolutions positives, on constate que le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme se montre plus actif, ce qui est de nature à renforcer l'autonomie dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et, surtout, à lui valoir la confiance de la population. De même, on observe une volonté d'enrayer le très grand nombre de détentions pour des infractions mineures et de lutter contre les mauvais traitements, en particulier en ce qui concerne la police nationale.
- 14. Par ailleurs, il faut souligner les efforts louables que le Ministère de la justice déploie pour promouvoir la réforme judiciaire entreprise dans le cadre des réformes constitutionnelles, conformément aux Accords de paix. Les textes qu'il propose, qu'il s'agisse de régler des questions particulières ou de réformes de fond, témoignent de sa volonté, non seulement d'appliquer les Accords, mais également de moderniser l'administration de la justice, afin de mieux garantir les droits de l'homme.
- 15. Au passif du bilan, on note des éléments de nature diverse : les uns concernent des catégories de droits où les violations sont toujours aussi nombreuses (droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, droit à la sécurité, droit de ne pas subir de détention arbitraire, droit de bénéficier d'une procédure régulière); d'autres se situent sur un plan plus général et témoignent d'un regain d'intolérance incompatible avec les Accords de paix conçus comme un facteur de consensus national au service de la consolidation de l'Etat de droit et des institutions démocratiques.
- 16. Parmi les éléments ayant marqué la vie nationale au cours de la période considérée, on relève, d'une part, plus d'une dizaine d'assassinats qui dénotent clairement des formes de crime organisé et, d'autre part, certaines réactions de rejet des Accords de paix, qui se sont produites lors de la publication du rapport de la Commission de la vérité.
- 17. En ce qui concerne les violations extrêmes du droit à la vie, l'Eglise d'El Salvador et les organisations non gouvernementales ont mis en garde contre la possibilité de voir les escadrons de la mort se déchaîner à nouveau.
- 18. Bien que l'ONUSAL ait conclu, après vérification, à l'absence des escadrons dans la majorité des cas, il n'en demeure pas moins que les assassinats qui ont été commis dénotent une organisation criminelle dont les méthodes sont analogues à celles utilisées précédemment par les escadrons de la mort.
- 19. La publication du rapport de la Commission de la vérité a suscité des réactions diverses au sein de l'Etat et dans la société. Des menaces ont été proférées publiquement par le biais de campagnes financées par des secteurs intolérants. Certaines institutions publiques ont adopté, elles aussi, une attitude ouvertement hostile. Cette situation a suscité un certain climat de tension que le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme devait avoir à l'esprit lorsqu'il a évoqué "l'inquiétante résurgence de la polarisation sociale".

- 20. Cependant, il ressort des déclarations officielles que les parties ont faites par l'entremise de leurs plus hauts représentants, qu'elles ont adopté une attitude conforme aux obligations découlant du processus de paix. Le Président de la République a indiqué que les recommandations formulées dans le rapport avaient force obligatoire et que, par conséquent, le Gouvernement les appliquerait, en tenant compte, naturellement, des dispositions constitutionnelles en vigueur. Pour sa part, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) a exprimé sa volonté de mettre pleinement en oeuvre les recommandations. Les parties ont ainsi réaffirmé que seules la réconciliation et l'entente nationale permettraient de donner un nouvel élan à la mise en oeuvre des Accords de paix.
- 21. En ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme, la situation actuelle, caractérisée par l'existence de points forts et de faiblesses, ne consiste pas à tomber de Charybde en Scylla. Elle reflète plutôt la complexité d'un processus de transition vers la démocratie qui a permis de réaliser des progrès importants du point de vue de l'exercice des droits de l'homme, compte tenu en particulier de la situation qui prévalait avant la conclusion des Accords de paix, mais n'a pas témoigné de la même aptitude à débloquer des problèmes et des comportements liés à une longue période marquée par la violence.
 - III. EXAMEN DE LA VERIFICATION ACTIVE DE LA SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

A. Droit à la vie

- 1. <u>Décès imputables à la violation des garanties juridiques</u> <u>et exécutions arbitraires ou extrajudiciaires</u>
- 22. Les travaux de vérification active menés au cours des trois mois faisant l'objet du présent rapport ont confirmé dans l'ensemble les tendances générales indiquées dans le sixième rapport pour ce qui est des plaintes jugées recevables concernant des violations du droit à la vie.
- 23. Il est intéressant de noter à cet égard que les violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne constituent le motif de plaintes le plus fréquent, puisqu'elles représentent 49,80 % du total des plaintes recevables.
- 24. La ventilation des chiffres par catégories de plainte est la suivante : les violations du droit à la vie représentent 19,7 % du total, les violations de l'intégrité de la personne 18,91 % et les violations de la sécurité individuelle 11,19 %. Il convient de signaler l'augmentation des plaintes concernant le droit à la vie. Pendant la période allant de juin 1992 à janvier 1993, sur laquelle portait le sixième rapport, les plaintes relatives à la violation du droit à la vie avaient atteint en moyenne 7,16 % du total des plaintes jugées recevables. Pendant les trois mois considérés par le présent rapport, ce pourcentage est passé à 19,7 % (à San Salvador, il atteint 26,92 %, et à Usulután 33,33 %).
- 25. Ces chiffres devraient être complétés par les chiffres relatifs aux actes de violence relevant du droit commun, soit pour la période à l'étude, 258 décès, ou 2,8 décès par jour en moyenne.

A/47/968 S/26033 Français Page 8

- 26. La vérification des plaintes concernant des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires a permis de constater par ailleurs le maintien des tendances signalées dans le sixième rapport, notamment l'accumulation des indices établissant clairement l'existence d'assassinats imputables à des groupes organisés. La plupart du temps, ces crimes n'ont pas de mobile politique. Toutefois, dans bon nombre de cas, il est malaisé de faire le départ entre les actes de nature purement délictuelle et les actes d'inspiration politique, du fait notamment que les auteurs ne sont pas identifiés et que les autorités n'ouvrent pas d'enquête criminelle pour élucider les faits. Dans le même temps, on a continué d'enregistrer dans le pays un nombre élevé de morts violentes dues à des actes délictueux et à des opérations de "nettoyage social" et de "justice privée".
- 27. La violence des crimes perpétrés par des groupes organisés, la nature des souffrances infligées à la victime, la similitude des méthodes utilisées et le pourcentage élevé d'auteurs non identifiés (19,15 %) prouvent qu'il est urgent de donner la priorité absolue à l'investigation et à l'élucidation des faits, surtout pour éviter que l'impunité ne fasse prime.
- 28. A cet égard, <u>Tutela Legal</u> et l'archevêque de San Salvador, Mgr Gregorio Rosa Chávez, ont dit leur conviction que la majeure partie de ces crimes était imputable aux escadrons de la mort.
- 29. Etant donné la gravité que revêt pour l'exercice des droits de l'homme la résurgence des activités criminelles des escadrons de la mort, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a accordé une attention particulière à la vérification des cas dont la responsabilité leur avait été attribuée par Tutela Legal, notamment les cas de Francisco Parada Ochoa; Miguel Angel Rivera Zapata et Maximino Rivera Zapata; Juan Carlos García Panameño et Manuel de Jesús Panameño García; José Alberto Loyola et Maira Roxana García; Aristides Ventura Soriano; Julia Maribel Ruiz Morales; José Elías Martínez Cortéz; José Mauricio Palomo Velasco et Juan Gualberto Araujo Cardoza; Alma Morena Marisol Rivas; Francisco Alberto Mejía Miranda; César Elías Romero Hernández et Ada Lisset Ramírez; Jorge Adalberto Franco Hernández et Santos Pablo Osegueda Ayala et quelques autres cas où les victimes n'ont pas été identifiées.
- 30. Les vérifications ont permis d'établir que, dans la majorité de ces cas, il s'agissait de crimes de droit commun; mais d'autres cas, notamment ceux de García Panameño et Panameño García, José Mauricio Palomo Velasco et Juan Gualberto Araujo Cardoza, et Jorge Adalberto Franco Hernández et Santos Pablo Osegueda Ayala, présentaient en revanche toutes les caractéristiques du crime organisé avec, semble-t-il, des mobiles politiques.
- 31. Dans ces différents cas, et dans le contexte général des violations du droit à la vie, qu'il s'agisse d'exécutions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires ou de "justice privée", l'absence systématique d'enquête policière et judiciaire effective laisse à penser que l'impunité règne et que l'Etat en porte la responsabilité en manquant à son devoir de garantie.
- 32. On trouvera ci-après certains des cas les plus représentatifs des tendances observées :

a) José Mauricio Martínez (affaire No ORSS 2144/93)

- 33. Le 4 février, vers minuit, la victime, âgée de 25 ans, président de la coopérative "Dos de Mayo" située dans le canton de Los Naranjos, commune de Nejapa, dormait en compagnie d'un autre associé dans les locaux de la coopérative, leur tour étant venu de monter la garde. L'associé en question a déclaré que deux individus s'étaient emparé de lui, en le menaçant à voix basse, et l'avaient emmené à environ cinq mètres de l'établissement. De cet endroit, il avait pu voir que près de là, deux autres individus étaient en train de frapper Martínez qu'ils avaient également attaché; peu après, d'après les bruits qui lui parvenaient, il avait conclu que les agresseurs pendaient la victime, puis il avait entendu deux cris perçants en même temps que les deux coups de feu qui avaient provoqué la mort de Martínez. Le témoin n'a pas pu déterminer si les agresseurs portaient l'uniforme, il a seulement vu que trois d'entre eux étaient habillés de noir.
- 34. Les malfaiteurs se sont ensuite introduits dans la cave de la coopérative où se trouvait le comptable, Alfredo Moyorga, qui a déclaré qu'en raison de l'obscurité, et de la position baissée que les agresseurs l'avaient obligé à prendre, il n'avait pu ni voir ni reconnaître personne; il n'avait pu distinguer qu'un homme grand et mince. Ce témoin a ajouté que les agresseurs lui avaient demandé de l'argent et des armes et avaient emporté 2 000 colones, ce qui tendrait à prouver qu'ils savaient que de l'argent se trouvait à la coopérative ce jour-là.
- 35. On a trouvé sur le lieu du crime deux douilles de fusil M-16, arme avec laquelle Martínez aurait été assassiné : ce n'est qu'une présomption, car le tribunal de police criminelle de Nejapa n'a pas ordonné l'autopsie du cadavre; l'examen médico-légal a été effectué par deux experts décrits comme "employés", qui ont seulement signalé une blessure par balle dans la région infrascapulaire avec orifice apparent et traces de poudre, ainsi que des marques de coups. Le juge a également enregistré la déposition du père de la victime, Feliciano Martinéz, et celle du témoin Justo Estrada Vides. Le tribunal de première instance s'est borné à citer quelques témoins supplémentaires, parmi lesquels ne figuraient pas les personnes soupçonnées d'être les auteurs du crime bien qu'on les ait clairement identifiées. La police n'a pas ouvert d'enquête, et le juge n'a pas ordonné d'enquête judiciaire.
- 36. Des connaissances de la victime ont informé l'ONUSAL que Martínez et d'autres membres de la coopérative avaient été menacés à plusieurs reprises par des promoteurs et des voisins appartenant aux Fuerzas Armadas de Liberación (FAL). Ils ont ajouté qu'au mois de janvier, l'une de ces personnes s'était mise à la recherche de Mauricio, sans succès. Les individus en question avaient été vus en possession d'armes.
- 37. L'ONUSAL a interrogé certains des voisins de la coopérative, membres des FAL, que l'on soupçonnait d'être complices des auteurs présumés du crime. Ils ont dit qu'ils avaient bien eu des problèmes avec certains des associés, puisqu'ils avaient été expulsés de la coopérative quelques mois auparavant, mais qu'ils n'avaient eu aucune difficulté avec Martínez; ils ont laissé entendre que le crime était probablement imputable à la coopérative, car la victime n'avait aucun engagement politique, alors que la coopérative était dirigée par les Fuerzas Populares de Liberación (FPL). On a pu également vérifier que certains

promoteurs de la Fédération des associations coopératives de production agricole d'El Salvador (FEDECOPADES), à laquelle la coopérative était affiliée, étaient effectivement membres des FPL.

- 38. Des témoins dont l'identité doit demeurer confidentielle ont dit à l'ORSA que pendant la guerre, les FAL avaient demandé à la coopérative de collaborer en leur envoyant des combattants, mais que la FEDECOPADES s'y était opposée, compte tenu de ses liens avec les FPL. Toutefois, à l'époque, les directeurs avaient autorisé quelques familles appartenant aux FAL à venir vivre à la coopérative, et c'était les familles en question qui avaient actuellement des problèmes.
- 39. Les témoins ont également déclaré que la FEDECOPADES imposait à la coopérative des projets financés au moyen de prêts assortis d'intérêts assez élevés, ce que Martínez avait dénoncé en sa qualité de président. Martínez avait découvert en outre que 20 000 colones avaient été volés à la coopérative, délit qui, selon plusieurs témoins, aurait pu être perpétré par certains associés directement liés à la FEDECOPADES, ceux-là même qui avaient menacé Martínez de mort s'il n'expulsait pas les membres des FAL qui appartenaient toujours à la coopérative. Enfin, les témoins ont ajouté que bon nombre de coopérateurs craignaient les mesures de coercition imposées par la Fédération à la coopérative.
- 40. Selon les pièces du dossier que l'ONUSAL a pu réunir, certaines des personnes qui se sont plaintes des faits précités ne sont ni membres ni sympathisantes d'une formation politique quelconque.
- 41. En fonction de ce qui précède, on ne peut pas affirmer avec certitude que les auteurs du crime sont des ex-combattants du FMLN; mais, compte tenu des éléments recueillis, on ne peut exclure la possibilité que l'assassinat de José Mauricio Martínez doive être mis en rapport avec la lutte que menaient les diverses factions du FMLN susmentionnées pour s'assurer le contrôle de la coopérative "Dos de Mayo". Les vérifications ont permis d'établir que cet homicide constitue une exécution extrajudiciaire.

b) Affaire No ORSS/2177/93 Fredy Fernando Torres Portillo

- 42. La victime, âgée de 30 ans, responsable politique du FMLN dans la municipalité de Mejicanos, membre de la R.N., a été trouvée blessée d'une balle tirée à bout portant, dans le parc Libertad, le 21 février 1993 à 3 heures. Ayant succombé à ses blessures pendant son transport à l'hôpital Rosales, la victime a donc été transférée à l'Institut de médecine légale, où l'on a pratiqué le jour même une autopsie, sur ordre du juge de paix de la 5e chambre de San Salvador. L'autopsie a permis de conclure à une blessure par balle dans la région préauriculaire gauche, marquée d'un tatouage. C'est dire que la victime a reçu dans la partie postérieure de la tête une balle tirée à courte distance, ce qui permet de conclure que l'agresseur était une personne que la victime connaissait et à qui elle faisait confiance.
- 43. Selon des membres de sa famille, Fredy Torres a déjà été victime d'un attentat le 2 janvier 1993, à la suite duquel il avait été blessé au bras gauche à l'arme blanche, mais étant champion de judo, il avait réussi à s'échapper. Selon ces mêmes personnes, Fredy Torres n'avait déposé aucune plainte car à l'époque il envisageait de se porter candidat à la mairie de Mejicanos.

- 44. L'ONUSAL a pu vérifier que le 21 février 1993, vers 2 heures, Fredy Fernando Torres Portillo se restaurait à quelques centaines de mètres du parc Libertad avec son beau-frère Mario Alberto Fornet Orellana, lorsqu'une personne de connaissance s'est approchée et lui a dit qu'il avait à lui parler. Torres a demandé à son beau-frère de l'attendre quelques minutes et est parti sur sa moto avec cet ami. Environ un quart d'heure après, l'ami est revenu avec la moto; il a dit au beau-frère que l'on venait de tirer un coup de feu sur Fredy au parc Libertad et lui a demandé de l'amener immédiatement au poste d'essence ESSO du quartier Lourdes, car il avait hâte de revenir chez lui. Après avoir déposé l'ami au poste d'essence, Fornet Orellana est revenu pour voir ce qui était arrivé à Fredy, mais n'a pu retrouver ce dernier qui avait déjà été transporté à l'hôpital Rosales.
- 45. Cet ami qui était parti avec la victime est José Luis Cea, alias "Cecilio", artiste employé par la police nationale de San Salvador. Interrogé par le Bureau régional de San Salvador (ORSS), il a déclaré qu'il connaissait Fredy Fernando Torres Portillo et qu'il avait appris la mort de ce dernier dans le journal du mardi 23 février 1993, c'est-à-dire deux jours après l'événement. Il a ajouté que le samedi 20 février 1993, il l'avait rencontré dans un local du centre de San Salvador, vers 22 heures, et qu'il l'avait salué sans plus. Il a confirmé qu'il travaillait pour la police nationale de San Salvador et que son travail consistait à téléphoner chaque jour vers 8 heures et à demander s'il y avait quelque chose à faire. Il a en outre reconnu qu'il était détenteur d'une carte de la police.
- 46. La famille de la victime a fait savoir à l'ORSS qu'en 1986, Fredy Torres avait disparu un temps puis avait été retrouvé par la police; il avait par la suite affirmé que Cecilio avait assisté aux séances de torture. Par ailleurs, on a indiqué à l'ORSS que Cecilio savait parfaitement que Torres appartenait au FMLN, parce que tous deux parlaient très souvent entre eux de politique de façon amicale. Toutefois, Cecilio a nié avoir été au courant des affiliations politiques de Fredy.
- 47. La 5e chambre du Tribunal de San Salvador, qui avait été saisie de l'affaire, s'est contentée d'ordonner l'autopsie et de recevoir la déposition de la partie plaignante.
- 48. Mario Fornet, principal témoin, s'est refusé apparemment par crainte à venir faire une déposition; il ne l'a fait que lorsque le juge l'a cité à comparaître et n'a rien révélé qui permit d'éclaircir l'affaire. Cette attitude est à rapprocher des déclarations faites par ce même témoin à l'ONUSAL, à savoir qu'un jour Cecilio était allé le chercher chez lui, mais que ne l'ayant pas trouvé, il avait dit à sa mère que Mario savait pourquoi il le cherchait.
- 49. On a trouvé, à droite de la moto de la victime, quelques taches qui pouvaient être des taches de sang, ce qu'a confirmé l'examen des experts de l'Institut de médecine légale. Cela tendrait à prouver que la victime a été achevée alors qu'elle était assise sur la moto à l'arrêt, vu qu'elle ne présentait aucune trace de chute. La balle ayant été tirée à bout portant, on peut facilement imaginer que l'auteur était assis dernière la victime. La police nationale a indiqué à l'ONUSAL que ses propres agents étaient sur les lieux quelques instants après le coup de feu tiré sur Fredy Torres. Toutefois, le Département des enquêtes ne sait pas qui étaient ces agents et n'est en

A/47/968 S/26033 Français Page 12

possession d'aucun rapport sur ce qui s'est passé. La raison en est que ces agents "étaient simplement en patrouille, auquel cas ils ne font pas de rapport à la Direction quand ils sont témoins d'incidents de cette nature, <u>car cela peut</u> <u>être pour eux une source de problèmes</u>".

- 50. Le 18 mars 1993, la police nationale a arrêté José Luis Cea, alias "Cecilio", en tant qu'auteur présumé de l'homicide. Celui-ci a par la suite été mis en liberté, Mario Fornet Orellana, beau-frère du défunt, ne l'ayant pas reconnu au cours d'une vérification de suspects. A cette occasion, on a fait savoir à l'ONUSAL que la police nationale tenait de sources confidentielles des informations selon lesquelles José Luis Cea était l'auteur du crime.
- 51. Les données recueillies lors de l'enquête menée par la police nationale au sujet de José Luis Cea alias Cecilio (un de ses membres), soupçonné d'être l'auteur de l'homicide de Fredy Torres, ont disparu mystérieusement. Le juge de la 5e chambre criminelle a demandé, par lettre officielle No 785 datée du 23 mars 1993, au Directeur général de la police nationale de lui communiquer les renseignements obtenus à la suite de son enquête sur cette mort. A ce jour, cette demande est restée sans réponse.
- 52. Il faut rappeler que Cea est resté trois jours en détention au quartier central de la police nationale et qu'il y a eu une vérification de suspects, dont il a été dressé procès-verbal et à laquelle a assisté un membre du Bureau régional de l'ONUSAL à San Salvador.
- 53. On a constaté par ailleurs que l'agent de la police nationale qui était chargé de l'enquête et qui avait collaboré avec l'ONUSAL a subitement été transféré.
- 54. La vérification active a permis de conclure que l'homicide a été probablement commis par Cecilio. On ignore toutefois le mobile qui a pu le pousser à commettre ce crime. L'attitude de la police nationale en ce qui concerne la détention de l'inculpé et la disparition ultérieure des conclusions de l'enquête menée à son sujet donnerait à penser que vu la nature du délit, ou le fait qu'il ait été étouffé, d'autres personnes que l'exécuteur matériel du crime sont impliquées. Cette affaire a été considérée comme une exécution extrajudiciaire.

c) Affaire No ORSS/2182/93 José Alberto Delgado Noyola

- 55. Le 16 février 1993, José Alberto Delgado Noyola et son amie. Mayra Roxana Rodríguez García, âgée de 23 ans, ont été arrêtés par deux hommes qui les attendaient près du domicile de cette dernière où ils se rendaient.
- 56. D'après Rodríguez García, les délinquants conduisaient une VW de couleur sombre et l'un d'eux avait un pistolet. Ils se sont présentés comme étant des policiers ayant ordre de les emmener jusqu'à San Miguel au motif que M. Delgado séquestrait des enfants. Ils les ont poussés à l'intérieur du véhicule et se sont dirigés vers la rue qui mène à San Martín. Dans la voiture, Delgado a été battu et comme sa compagne essayait de s'interposer, ceux-ci l'ont fait taire, lui rappelant qu'elle n'était pas l'épouse mais la maîtresse de Delgado. Ils ont arrêté le véhicule dans la rue qui va vers San Martín, ont fait sortir le couple de la voiture et se sont mis à les frapper. La femme qu'ils rouaient de

7 . . .

coups et qui avait été blessée d'un coup de machette est parvenue à s'enfuir parce que le conducteur d'un minibus qui passait à ce moment, la voyant couverte de sang, s'est arrêté et a tiré sur la voiture des assaillants, puis l'a fait monter dans son véhicule. Après avoir parcouru à peu près un kilomètre et demi en direction de San Bartolo, ils ont rencontré une patrouille de la police nationale avec laquelle ils sont revenus sur les lieux du délit, où ils n'ont trouvé que Delgado, gravement blessé. Le conducteur du minibus a amené Delgado et Mme Rodríguez García, tous deux gravement blessés, à l'hôpital de San Bartolo, et Delgado est décédé pendant le transport. Le seul témoin est cette femme qui ne sait pas si les agents de police qui sont intervenus relevaient du district de San Bartolo ou San Martín, et qui ne peut pas non plus indiquer le lieu exact où se sont produits les faits, ni fournir sur le minibus un détail qui permettrait de retrouver son conducteur.

- 57. On a volé à l'homme ses chaussures, ses chaussettes et 700 colones et à la femme son sac à main qui contenait ses papiers d'identité et 450 colones.
- 58. La victime travaillait, ainsi que son amie, à la Direction générale des ponts et chaussées du Ministère des travaux publics, bureau de Oriente. Delgado était membre du syndicat ATMOP, mais n'y participait pas activement; il ne menait aucune activité politique. Il n'avait jamais eu de problèmes avec ses collègues de travail, était marié et avait deux enfants, avec qui il vivait.
- 59. La victime était connue comme un prêteur sur gages et le jour de l'enlèvement il venait de récupérer la somme même qui lui a été volée. Dans des déclarations publiques, les membres de la direction de ATMOP ont présenté cet assassinat comme un attentat perpétré contre le syndicat. Toutefois, lorsque l'ONUSAL leur a demandé de l'aider à éclaircir l'affaire, ils se sont dérobés et ont même déclaré qu'ils ne connaissaient pas très bien Delgado.
- 60. En apparence, le mobile de l'assassinat a été le vol, étant donné les activités de prêteur sur gages de la victime. Il est cependant préoccupant qu'une fois encore l'appareil de l'Etat n'ait rien fait pour enquêter sur ce délit et pour l'éclaircir. Il s'agit d'un assassinat de droit commun dénoncé dès l'origine par le Conseil judiciaire de l'archevêché comme étant une exécution arbitraire commise par les escadrons de la mort.

d) <u>Affaire No ORSS/2226/93 : Ada Lisset Ramírez et César Romero Hernández</u>

- 61. Il s'agit là encore d'une affaire dont le Conseil judiciaire de l'archevêché impute la responsabilité aux escadrons de la mort. Les victimes ont quitté leur domicile le 2 avril 1993 à bord d'une camionnette et ne sont jamais revenues. Leurs corps, qui ont été retrouvés par la suite dans la juridiction de Tamanique (La Libertad), à des dates et en des lieux distincts, portaient des traces de blessures à l'arme blanche.
- 62. L'ORSS a établi qu'un dossier avait été constitué au nom de chacune des deux victimes au tribunal de première instance de Puerto de la Libertad et qu'on ignorait s'il existait un lien entre ces deux affaires. L'examen médico-légal du cadavre découvert à Tanques de Atami (commune d'El Iscanal, canton d'El Palmar) a eu lieu le 3 avril 1993. Le procès-verbal indique qu'il n'y a pas d'habitants à proximité immédiate de l'endroit du crime, qu'on n'a pas trouvé de traces ni d'indices de lutte et que la victime a succombé des suites

d'un choc hypovolémique. Le juge a signalé que la police nationale de Tamanique n'avait pas du tout collaboré à l'enquête. Le cadavre a été exhumé le 24 avril à la demande du procureur, mais n'a pas été autopsié. Cependant, le médecin légiste a indiqué qu'il ne présentait pas de traces de viol. L'un des proches de la victime soupçonne son ancien fiancé, qui habite San Miguel et qui cherchait toujours à la voir, d'être l'auteur du crime. Ses parents ont porté plainte contre César Elías Romero Hernández avant qu'on ne retrouve le cadavre de ce dernier. La camionnette de couleur rouge et immatriculée P-213321 à bord de laquelle se trouvaient les victimes a été retrouvée le 3 avril également par des agents de la police nationale.

- 63. Le cadavre de César Elías Romero Hernández a été retrouvé le 6 avril 1993 à 14 h 30, au lieu-dit Solimar (canton d'El Zunzal). L'examen médico-légal qui a eu lieu après a révélé que la victime avait succombé à un choc hypovolémique consécutif à une profonde blessure dans le cou, causée, semble-t-il, par une arme blanche.
- 64. On ne dispose pas d'éléments suffisants pour affirmer que ces deux faits ont des mobiles politiques ou qu'ils sont l'oeuvre d'un escadron de la mort. Les cadavres n'ayant pas été autopsiés, il n'a pas été possible d'établir si la jeune femme avait été violée et son fiancé torturé. L'affaire a été dénoncée dès le départ par le Conseil judiciaire de l'archevêché comme une exécution arbitraire imputable aux escadrons de la mort. Les recherches entreprises semblent plutôt indiquer qu'il s'agit d'un crime de droit commun.

e) Affaire No ORSS/2293/93 : Quartier de La Fosa

- 65. Le 16 avril 1993, deux personnes José Mauricio Palomo Velasco et Juan Gualberto Araujo Cardoza ont été tuées et deux autres Juan Ramón Molla Bonilla et Alexandre Antonio Palma Molina blessées. L'agression a été perpétrée par des inconnus armés de mitraillettes.
- 66. Le lendemain, des témoins ont déclaré à l'ONUSAL que les victimes et deux de leurs amis jouaient aux cartes sur les marches qui se trouvent à l'entrée de la maison de Mauricio, lorsque trois individus armés portant des cagoules ont fait irruption à 22 heures dans le passage et que deux d'entre eux ont ouvert le feu tandis que le troisième montait la garde.
- 67. Les agresseurs ont laissé près du cadavre de Mauricio une note ainsi libellée "Exécutés pour avoir appartenu à des bandes organisées de la mafia, vu que la police ne fait rien en faveur des honnêtes gens. Les Anges de la mort extermineront la mafia de La Fosa jusqu'au dernier de ses membres."
- 68. Les trois coupables se sont enfuis par la rue principale du quartier, qui débouche sur la 19e avenue nord. Des agents de la police nationale de Zacamil, qui ont déclaré avoir entendu les coups de feu, sont arrivés (à pied) moins de cinq minutes après par la rue qu'ont empruntée les trois coupables pour s'enfuir; selon toute vraisemblance, les deux groupes auraient dû se croiser mais les policiers n'ont rien signalé et n'ont arrêté personne.
- 69. Les agents de police ont retrouvé les douilles de balles et la note sur les lieux du drame et les ont remises au juge lorsqu'il est venu faire le constat à 23 h 30.

- 70. Tous les témoins ont dit beaucoup de bien des victimes, qu'ils ont présentées comme des personnes honnêtes et travailleuses qui rentraient tôt chez elles et ne causaient aucun problème. Ils ont également déclaré qu'ils seraient incapables de reconnaître les coupables et ne voyaient pas quel pouvait être le motif de leur acte.
- 71. Il a par ailleurs été signalé que certaines personnes du voisinage faisaient partie de bandes de malfaiteurs mais que les victimes n'avaient rien à voir avec elles.
- 72. Bien que les témoins aient parlé librement de ce qui s'était passé, aucun n'a pu ou n'a souhaité s'expliquer sur l'origine des événements. Plusieurs étaient persuadés que la police de Zacamil était impliquée dans l'affaire, surtout à cause de son arrivée rapide sur les lieux.
- 73. Le 24 avril 1993, des fonctionnaires de l'ONUSAL se sont à nouveau entretenus avec des personnes du quartier qui ont corroboré ce qui avait déjà été dit; l'une d'elles a indiqué qu'avant la guerre, le quartier était plutôt sous l'influence du FMLN mais que, pendant la guerre, la 1re brigade y tenait environ trois postes et que la présence de la police nationale y était très importante, ce qui est toujours le cas.
- 74. Les voisins disent qu'il y a des délinquants dans le quartier et qu'un dénommé Terreur a été assassiné il y a un mois. Ils disent aussi que ces délinquants se livrent à des mauvais coups sur la 19e avenue nord et que le bruit court qu'ils auraient récemment volé et violé la fille d'un colonel et que ce qui vient de se produire pourrait être une vengeance. Plusieurs personnes accusent la police nationale d'être responsable du massacre.
- 75. L'ORSS s'est également entretenue avec un indicateur qui connaît bien les groupes marginaux. L'indicateur en question a déclaré que, pendant la guerre, la 1re brigade et la police étaient présentes en force à La Fosa et qu'elles entretiennent toujours des liens avec la mairie de San Salvador. Il a également dit que la bande de malfaiteurs dénommée "Le Coq", qui opère dans le quartier, est très connue, très organisée et très dangereuse. Il aurait tenté de s'informer sur ce qui s'est passé, mais son contact a été assassiné. Il a par ailleurs fait état d'autres assassinats perpétrés dans d'autres quartiers et dont les auteurs ont laissé des notes et des menaces signées "Les Anges de la mort". Selon ses informations, les habitants des quartiers concernés pensent que la police nationale est impliquée dans les agissements de ce prétendu escadron.
- 76. Selon le rapport de la Division de la police de l'ONUSAL, la police nationale de Zacamil, loin de coopérer avec la Division pour élucider l'affaire, a entravé son enquête. Les seules démarches judiciaires entreprises se sont limitées à l'enlèvement des corps et à leur autopsie ainsi qu'à l'examen des blessés. Il faut ajouter à cela la déposition de l'une des victimes et de deux témoins. Aucune enquête policière n'a été ouverte.
- 77. Une fois de plus, on observe que des faits de cette nature restent impunis parce que l'administration publique n'a pas la volonté ou les moyens nécessaires pour arrêter et sanctionner les coupables. Les éléments d'infraction rassemblés laissent supposer la participation d'un groupe illégal de "justice privée".

f) Affaire No ORSS/2315/93 : Alma Morena Marisol Rivas

- Le 8 avril 1993, on a retrouvé le corps d'une femme non identifiée qui portait des traces de blessures à l'arme blanche en divers endroits. Marisol Rivas travaillait dans un restaurant situé au No 7 du passage Araujo (quartier Saint-Paul, Cuscatancingo) et qui est fréquenté par des chauffeurs et des contrôleurs d'autobus. La propriétaire, Martha Ruiz de Murga, a déclaré que la victime était sortie le 7 avril 1993, à 17 heures, pour téléphoner dans une agence ANTEL voisine et n'était jamais revenue. Son corps a été découvert le 8 avril par Cecilio Martínez qui a averti la police nationale de Mariona. Le compte rendu de l'examen médico-légal, qui a eu lieu le lendemain matin, fait état de multiples blessures à l'arme blanche et insiste en particulier sur deux blessures au front (l'une, de 4 cm, à droite et l'autre, de 3 cm, à gauche) et sur le fait que le cuir chevelu a été arraché et que deux doigts de la main gauche ont été amputés. Il signale également qu'"il semble que [la victime] ait été violée, soumise à d'autres sévices sexuels et torturée, ses deux seins présentant des marques de lacération". L'autopsie pratiquée le même jour, c'est-à-dire le 9 avril, a confirmé les indications du compte rendu concernant les blessures et le viol et révèle aussi que la victime était enceinte d'environ 20 semaines. Sa mort a été causée par une profonde blessure dans le cou due à une arme blanche, par la fracture des quatrième et cinquième vertèbres cervicales et par un choc hypovolémique. Il convient toutefois de signaler que le corps n'a pas été brûlé, que les yeux n'ont pas été arrachés et que les mâchoires et les dents sont intactes, comme l'indique le rapport du Conseil judiciaire de l'archevêché. Le corps a été identifié par la mère de la victime le 14 avril 1993.
- 79. La victime a déclaré à sa patronne qu'elle avait été violée par deux individus en octobre 1992, mais qu'elle n'en avait pas informé les autorités. Sa grossesse pouvait s'expliquer par ce viol, le juge de paix estime que les individus qui l'ont violée en 1992 ont probablement tenté de la violer à nouveau et qu'elle leur a résisté avec d'autant plus de vigueur qu'elle était enceinte, résistance qui aurait entraîné la réaction violente de ses agresseurs. Le fiancé de la victime, Israel Alvarado, connu sous le nom de "Lito", lui aurait interdit de retourner à Chalatenango parce qu'il ne voulait pas que ses parents se rendent compte qu'elle était enceinte de lui.
- 80. La victime a été enlevée pour être violée. Bien que son corps présente des traces de torture, aucune preuve ne permet d'établir que les coupables sont des agents de l'Etat ou qu'ils aient cherché à obtenir quelque information que ce soit de la victime. L'ORSS n'a pas trouvé d'éléments qui accréditent la thèse du meurtre par les escadrons de la mort. Il semble qu'il s'agisse d'un simple crime de droit commun, d'une particulière sauvagerie.

g) Affaire ORSS/2324/93 : Vicente Reyes Correa

81. Le vendredi 16 avril 1993, Vicente Reyes Correa, âgé de 41 ans, a été abattu à coups de feu par plusieurs individus, alors qu'il se déplaçait au volant de son pick-up sur l'autoroute reliant San Salvador à Santa Ana. La victime avait travaillé jusqu'en 1986 au quartier général de la police fiscale en qualité de chauffeur de "confiance" d'un colonel de l'armée qui avait été directeur de ce service de police. Reyes était surnommé "le tigre" par ses camarades.

1

- 82. Ce jour-là, les frères Reyes Correa Vicente, José et Adán assis à l'avant d'un pick-up de couleur jaune, se rendaient vers le canton de Presidio après avoir quitté la maison d'un autre frère demeurant au lotissement Santa María à Mariona. Vicente était au volant du véhicule.
- 83. Aux environs de 20 h 40, alors que le véhicule roulait sur l'autoroute reliant San Salvador à Santa Ana, à la hauteur de la piste d'atterrissage de l'ancienne caserne du bataillon Atlacatl, un pick-up de couleur bleue, immatriculé P-205005, se mit en travers des deux voies de l'autoroute, obligeant Vicente Reyes à arrêter son véhicule. A cet instant précis, trois des inconnus, munis d'armes légères, se dirigèrent vers Vicente et, sans dire un mot, ouvrirent le feu, le blessant grièvement. Avant de tomber sous les balles, Vicente fit usage de son pistolet de calibre 32 sans toutefois blesser ses agresseurs. Un quatrième individu attendait dans le véhicule mais, alors qu'ils tentaient de s'enfuir, le pick-up bleu s'enlisa dans un fossé et ils durent l'abandonner et s'enfuir en courant en direction de Lourdes.
- 84. José Heriberto, le second frère âgé de 23 ans, qui était assis à l'avant sur le siège du milieu, fut également blessé de six balles mais réussit néanmoins à s'échapper. Le dernier des frères présents, Adán, âgé de 17 ans, connu sous le nom de "Pepa", était indemne et s'en fut chercher de l'aide à la maison du beau-père de son frère Vicente. Celui-ci, José Audón Orellana, demeurant à la Colonia El Progresso, calle El Coco, à Lourdes, dans le département de la Libertad, se rendit accompagné d'autres personnes au poste local de la police nationale pour demander de l'aide mais les policiers tardèrent à réagir. L'un des voisins qui accompagnaient Audón Orellana était Manuel Eufrasio Lorenzana, connu lui aussi sous le nom de "Pepa".
- 85. Un peu plus tard, le groupe de personnes et de parents, accompagné de policiers et de membres de la Croix-Verte, se rendit sur les lieux de l'incident. Une fois sur place, ils constatèrent que les inconnus n'avaient rien volé. La police nationale se saisit du véhicule abandonné et l'un des policiers déclara "je connais ce pick-up". En effet, ce véhicule avait été volé le matin même par des individus armés de pistolets dans la rue Santa Marta à Sonsonate et une plainte avait été déposée immédiatement à la police nationale.
- 86. Tous les impacts de balles retrouvés sur la cabine du véhicule étaient situés du côté du chauffeur. Il semblerait que des armes de différents calibres (9 mm, 38 mm et 32 mm) aient été utilisées. Après avoir été transportée à bord d'une ambulance de la Croix-Rouge jusqu'à l'hôpital de Santa Tecla où elle reçut la visite du juge de la deuxième chambre criminelle de Santa Tecla, la victime demeura inconsciente, prononçant des phrases incompréhensibles, jusqu'à sa mort deux jours plus tard dans le même hôpital. Par peur de représailles, les parents de la victime n'ont déposé aucune plainte auprès du tribunal.
- 87. Vicente Reyes résidait au Canada depuis la fin du mois d'avril 1986, c'est-à-dire au lendemain même de son départ de la police fiscale, après que des membres du FMLN l'eurent volé et menacé l'arme à la main. Il avait obtenu une bourse pour étudier l'anglais au Canada, après en avoir fait la demande auprès de l'ambassade de ce pays au Costa Rica. Au moment de sa mort, il occupait un emploi de concierge dans une école canadienne. Cette affaire représente les caractéristiques d'une exécution extrajudiciaire.

h) <u>Affaire ORSA 1071/93 : Jorge Adalberto Franco Hernández et Santos Pablo Osequeda Ayala</u>

- 88. Les cadavres de ces personnes ont été retrouvés le 17 avril dans le canton de Salinas de Acachapa, qui relève de la juridiction de Sonsonate. Les deux victimes, sur lesquelles on a relevé des blessures par balle dans la tête et des traces de sévices, avaient les mains attachées dans le dos. Un tract du FMLN a été retrouvé dans l'une des poches du pantalon de Franco Hernández.
- 89. L'ONUSAL suit de très près le déroulement des poursuites engagées en l'espèce, dans un premier temps devant le juge de paix de Sonsonate, puis devant le tribunal pénal de première instance de la même ville qui a été saisi de l'affaire le 30 avril dernier. Le procès est au stade de la mise en état. L'autopsie a établi que les victimes avaient été abattues à bout portant, et d'après la façon dont ont été retrouvés les corps, on peut présumer qu'il s'agit là de l'oeuvre d'une organisation clandestine appliquant des méthodes analogues à celles des escadrons de la mort.
- 90. Les cas de mort violente sont en légère augmentation. Les cas où l'on peut voir, à certains signes, la formation d'une association en vue de la perpétration d'homicides se sont également multipliés.
- 91. On constate, d'après les plaintes déposées pour exécutions arbitraires ou extrajudiciaires, que les auteurs du méfait sont des inconnus (dans 34,1 % des cas), des personnes liées aux forces armées (16,75 %), des membres de la police nationale (14,85 %), des groupes irréguliers (8,95 %), des personnes liées au FMLN (6,86 %) et des membres de la police municipale (1,9 %).

i) Affaire ORSM No 815 : Guillermo Girón

- 92. Juge de paix de Jocoro, dans le département de Morazán, âgé de 45 ans. Maçon de son état jusqu'en juin 1989, date à laquelle il fut nommé juge de paix. N'avait jamais auparavant occupé de fonction publique. Membre d'ARENA.
- 93. La victime a été assassinée le 19 janvier 1993 aux environs de 23 h 30 par des inconnus qui lui ont tiré dessus depuis la haie d'entrée de son domicile, à une distance de 10 mètres, alors qu'elle se trouvait dans la cour de sa propriété. Après avoir abattu le juge de Jocoro, les inconnus prirent la fuite, ce qui permet d'écarter le vol comme mobile du crime.
- 94. On ignore toujours le nombre de personnes ayant participé à l'assassinat de Guillermo Girón; on a cependant recueilli 42 douilles (calibre 5.56) provenant d'un fusil M-16. L'autopsie a révélé que la victime avait reçu sept impacts de balle dans diverses parties du corps. L'enquête judiciaire n'a pas donné de résultats positifs, néanmoins l'ONUSAL estime que l'enquête n'est pas terminée.
- 95. Le juge d'instruction et la police nationale inclinent à écarter l'hypothèse du meurtre politique au profit de celle d'un acte de vengeance ou de justice privée car, lors du conflit armé, le juge de Jocoro avait conservé ses fonctions et n'avait pas fait l'objet d'attentats qui pouvaient faire craindre pour sa vie.

- 96. Les éléments du dossier et les preuves recueillies au cours de l'enquête qu'a effectuée le Bureau régional de San Miguel (ORSM) incitent effectivement à éliminer la thèse politique. Bien que membre d'ARENA, le juge de Jocoro n'avait jamais fait l'objet de persécutions ou d'attentats liés à ses activités politiques. D'après le témoignage de la veuve du juge Girón, les personnes impliquées dans cette affaire seraient des proches du défunt qui auraient agi par vengeance. D'autre part, l'ONUSAL mène l'enquête sur les déclarations du seul témoin oculaire qui affirme que Guillermo Girón a été tué par des personnes en uniforme.
- 97. L'enquête menée par le tribunal sur cette grave affaire n'a donné aucun résultat. La police nationale de San Francisco Gotera, qui a été récemment remplacée par la police nationale civile, n'a effectué aucune recherche permettant d'identifier les responsables et le parquet s'est contenté de jouer, comme dans bien des cas, un rôle passif.
 - j) <u>Affaire SORU No 0375 : Juan Carlos García Panameño et Manuel de Jesús Panameño García</u>
- 98. Juan Carlos Garciá et son cousin Manuel de Jesús Panameño avaient quitté la ville de San Salvador en direction de San Miguel aux environs de 5 heures le samedi 13 février 1993, à bord d'un pick-up, de marque Toyota, modèle 1981, de couleur beige, aux vitres teintées et immatriculé P-95153. Ce véhicule appartenait à José Roberto Alfaro Arévalo et était mis à la disposition du Comité de Madres y Familiares de Presos, Desaparecidos y Asesinados Políticos de El Salvador (Comité des mères et parents de prisonniers, disparus et assassinés pour des raisons politiques d'El Salvador), Mgr Oscar Arnulfo Romero (COMADRES).
- 99. D'après ce qu'il avait déclaré à sa mère, Mme Emelina Panameño de García, une dirigeante de COMADRES et membre de la Federación de Familiares de Detenidos Desaparecidos de América Latina (FEDEFAM), Juan Carlos García se rendait à San Miguel afin d'y acheter des pièces de rechange pour le véhicule qu'il conduisait et il ferait le voyage en compagnie de son cousin Manuel de Jesús qui devait rendre visite à un ami, un ancien camarade de la garde nationale vivant dans le département d'Usulután. C'est également ce qu'avait expliqué Manuel de Jesús à un autre de ses cousins, René Garay García.
- 100. En route, entre 5 h 45 et 6 h 15, les victimes s'arrêtèrent à la station-service Shell de la localité d'Apastepeque (San Vicente) pour se ravitailler en combustible.
- 101. Enfin, selon les déclarations des villageois qui ont signalé la découverte des cadavres, ces derniers ont entendu, entre 7 heures et 7 h 30 du même jour, sur le chemin qui part de la route Panaméricaine en direction du Caserio La Cebadilla (canton de La Puerta, juridiction de Mercedes Umaña, Usulután) à 300 mètres environ de cette route, le bruit d'un véhicule qui s'est soudain arrêté, suivi, sitôt après, de trois coups de feu; après un bref instant, ils ont entendu une voix qui criait "vas-y, vas-y", puis 8 à 10 coups de feu, semblables aux premiers, l'un après l'autre. Après une quinzaine de minutes, pendant lesquelles ils demeurèrent cachés, ils purent observer deux personnes qui remontaient le chemin en courant à une distance de 100 mètres du lieu où ils se trouvaient. Les témoins ont déclaré que ces personnes avaient l'air jeune, portaient des vêtements civils et transportaient tous les deux à l'épaule des

sacs de type sac à dos. En se rapprochant du bord du chemin, ils virent le pick-up décrit plus haut, la portière gauche ouverte, et deux cadavres allongés sur le côté droit du chemin. Ils se sont immédiatement rendus dans les locaux de la police nationale de Villa El Triunfo pour rendre compte de ces événements.

- 102. Au cours de la même journée, les cadavres furent identifiés comme ceux de Juan Carlos García Panameño et de Manuel de Jesús Panameño García, porteurs tous deux de leurs cartes d'identité respectives et d'autres papiers personnels.
- 103. Juan Carlos García Panameño était chargé des activités de propagande du COMADRES. Il était devenu combattant du FMLN à l'âge de 12 ans, et l'un de ses frères avait été assassiné par des éléments paramilitaires le 7 septembre 1984.
- 104. Manuel de Jesús Panameño García, son cousin germain, avait été infirmier de la garde nationale et travaillait à la crèche de COMADRES.
- 105. Les premiers actes accomplis par le juge de paix de Mercedes Umaña consistèrent uniquement à faire transporter les cadavres et à les identifier.
- 106. L'arrivée sur place, le jour même des événements, d'observateurs de l'ONUSAL a permis de relever des contradictions entre les constatations du tribunal et celles de l'ONUSAL. On affirme, dans le procès-verbal, que la dépouille de Juan Carlos ne présentait qu'un seul impact de balle alors que les observateurs de l'ONUSAL en ont compté sept. S'agissant de la dépouille de Manuel de Jesús, le procès-verbal fait état de quatre impacts, ainsi que l'ont constaté les observateurs policiers, mais les blessures au bras droit provoquées par l'éraflure de balles ne sont pas mentionnées.
- 107. On retrouve le même type d'erreurs dans le rapport de la police nationale de Mercedes Umaña.
- 108. S'agissant de l'autopsie qui aurait dû être effectuée sur les deux cadavres, il convient de noter que seul le corps de Juan Carlos García Panameño a été autopsié par l'Institut de médecine légale "Dr Roberto Masferrer" de San Salvador. Le rapport d'autopsie est par ailleurs incomplet, puisqu'on omet d'y décrire la trajectoire des balles ainsi que les radiographies ou clichés du bras droit de la victime.
- 109. Les circonstances qui ont entouré ce crime, les violences perpétrées sur la personne de l'une des victimes, l'intimidation et les menaces dont ont fait l'objet à la suite du crime des personnes liées aux victimes en raison de leurs affinités politiques ou de leur concours à l'occasion de l'enquête, ainsi que les lacunes importantes relevées dans l'enquête réalisée par les organes auxiliaires de justice et l'organo judicial permettent d'affirmer qu'il s'agit d'une exécution arbitraire dont on peut raisonnablement penser qu'elle est inspirée par des motifs politiques.

2. Tentatives d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires

110. Au cours de la période considérée, six plaintes pour tentative d'exécution arbitraire ont été déposées ce qui confirme les tendances générales enregistrées our les atteintes au droit à la vie. Après vérification, il est raisonnable

d'affirmer que certaines de ces tentatives étaient inspirées par des motifs politiques.

3. Menaces de mort

- 111. Pendant la période allant de juin 1992 à janvier 1993, les menaces de mort ont constitué la principale cause de violation du droit à la vie. Entre février et avril 1993, cette tendance s'est confirmée, les plaintes pour violation du droit à la vie consistant essentiellement en menaces de mort, au nombre de 47. Le travail de vérification active effectué par la Division des droits de l'homme fait apparaître plusieurs faits particulièrement préoccupants en raison des motivations d'ordre politique de plusieurs des menaces de mort. Les plaintes font rarement l'objet d'enquêtes et l'Etat est en l'espèce responsable par omission.
- 112. Les affaires Alirio Montes López et Asociación Salvadoreña de Trabajadores de Telecomunicationes (ASTTEL), dont les responsables ont été victimes de menaces de mort, sont à cet égard représentatives.

a) Alirio Montes López (affaire ORSS 2227/93)

- 113. M. Montes López membre des FPL a déposé deux plaintes auprès du bureau régional de l'ONUSAL pour des incidents apparemment liés. La deuxième de ces plaintes concernait l'enlèvement et les menaces de mort dont il avait été victime, le 6 avril 1993 à Ilopango. Deux hommes armés en civil l'ont obligé à monter dans un pick-up où ils lui ont mis un capuchon sur la tête. Pendant une trentaine de minutes, les deux hommes ont menacé de le tuer lui et ses fils s'il ne mettait pas fin immédiatement à ses activités politiques. Ils se servaient d'expressions militaires comme "obéir aux ordres", "négatif" et "affirmatif".
- 114. M. Montes López a ajouté que l'un de ses ravisseurs avait mentionné le forum économique et social que le FMLN essayait de mettre en place dans la municipalité d'Ilopango, et que l'autre lui avait ordonné de se taire. La victime en a conclu que le maire ou un autre membre du conseil municipal opposé au forum pourrait être impliqué dans l'affaire.
- 115. Un mois avant ces incidents, Montes López avait été victime d'un attentat et de menaces de mort par des inconnus. D'après son témoignage, un véhicule avait essayé de le renverser le 9 mars à Ilopango. Quatre jours plus tard, il avait reçu des menaces de mort d'individus qui l'attendaient dans une voiture stationnée à quelques mètres de son domicile. Ces derniers l'avaient sommé d'arrêter d'organiser sa communauté et avaient ajouté que leurs menaces s'adressaient également à trois autres personnes membres des FPL qui travaillaient à Ilopango.
- 116. Le 27 avril, les observateurs de l'ONUSAL ont rencontré le maire d'Ilopango qui leur a déclaré avoir reçu une délégation du FMLN qui lui a fait part des menaces de mort reçues par Alirio Montes López. Le maire n'a fait aucune remarque à propos de l'épisode de l'enlèvement. Il a déclaré ignorer l'identité des coupables et a affirmé pour sa part ne pas être opposé à la création d'un forum économique et social dans sa municipalité. Il en a donné pour preuve les bons rapports qu'il entretenait avec des responsables locaux du FMLN.

- 117. Les faits rapportés par M. Montes López seraient très graves car ils impliqueraient l'existence de groupes politiques clandestins ayant pour mission d'intimider les forces d'opposition. Cela dit, la version des faits avancée par M. Montes López n'a pas pu être vérifiée faute de témoins.
 - b) <u>Menaces de mort contre des responsables de l'ASTTEL (affaire ORSS No 2236)</u>
- 118. Le 12 mars 1993, à 8 h 15, deux individus ont fait irruption dans les locaux du syndicat situés dans l'immeuble Fátima, 8a avenida Norte et 3a Calle Oriente, à San Salvador. A la secrétaire qui était seule présente au siège ce jour-là, ils ont demandé sur un ton menaçant si les membres de la direction étaient là dans les termes suivants : "est-ce que les guérilleros sont là? dis-leur que nous reviendrons plus tard et que nous les tuerons tous". Ensuite ils sont sortis et, après avoir attendu une dizaine de minutes dans la rue, ils ont été pris à bord d'un véhicule rouge, de marque Vitara, aux vitres fumées.
- 119. Ce jour-là, les dirigeants étaient absents du siège car ils s'étaient rendus aux centres de travail pour apprendre à la base qu'un accord avait été conclu la veille avec la direction de l'entreprise, aux termes duquel ils recevraient une augmentation de salaire pouvant aller jusqu'à 200 colones par mois à partir du mois de juin.
- 120. Les victimes ont choisi de ne pas porter l'affaire devant l'Organo judicial. L'enquête a établi qu'il y avait eu acte d'intimidation contre des dirigeants syndicaux qui, outre leur activité d'organisation des travailleurs, avaient joué un rôle de premier plan lors des débats portant sur la mise en oeuvre des recommandations de la Commission de la vérité.
- 121. Par ailleurs, d'autres plaintes ont été reçues pour menaces de mort proférées contre des dirigeants syndicaux. Il s'agit-là d'un moyen de pression et d'intimidation visant les témoins de certaines affaires judiciaires.
- 122. Dans son sixième rapport, l'ONUSAL évoquait la nécessité urgente pour la police nationale et l'Organo judicial d'enquêter comme il le fallait sur les menaces de mort, car lorsque l'Etat ne s'acquittait pas de son devoir de garantie, il assurait par omission l'impunité des coupables.
- 123. Le rapport de la Commission de la vérité¹ a révélé d'autre part que la pratique illégale des campagnes d'intimidation par voie de la presse écrite se poursuivait. Comme pendant la période antérieure, le Movimiento Salvador Libre avait à nouveau loué des espaces publicitaires pour lancer des menaces contre les fonctionnaires de l'ONUSAL. Jusqu'à présent, aucune enquête ne semblait avoir été ouverte pour identifier les auteurs de ces actes qui portent atteinte à l'esprit de réconciliation que le peuple salvadorien avait choisi pour consolider la démocratie, renforcer l'état de droit et assurer progressivement l'exercice effectif des droits de l'homme.

B. Droit à l'intégrité de la personne

1. Torture

124. Trois plaintes pour torture ont été déposées, l'une à San Salvador et les deux autres à Santa Ana. Dans l'affaire de San Salvador, l'hypothèse de la torture a dès le départ été éliminée. Dans les affaires de Santa Ana, l'enquête a donné les résultats suivants :

a) Gerardo Palma Ramos (affaire ORSA 1055/93)

125. Après vérification active, il s'est avéré qu'il n'y avait pas eu torture et que le plainte déposée n'était qu'une fausse accusation de la victime présumée à la suite de sa détention pour viol sur la personne d'une mineure.

b) <u>José Noé Barías Galicia (affaire ORSA 1009/93)</u>

- 126. La victime, un journalier de 20 ans domicilié dans le département de Ahuachapán, a été enlevée le 4 février sur la plage de Costa Azul (Acajutla) par des soldats en service actif au DM-5. Toute la nuit, ces derniers ont battu la victime pour la forcer à s'accuser d'un vol. Le lendemain, ils l'ont abandonnée sur une hauteur de Cojutepeque. Les soldats travaillaient à la construction d'une maison en bord de mer pour le commandant de l'unité, le colonel Antonio Hernández Hernández.
- 127. Le bureau régional de Santa Ana a accompagné la victime lorsqu'elle est allée déposer plainte au pénal auprès du juge de première instance d'Acajutla où des examens médicaux ont été pratiqués, qui ont confirmé les dires de la victime. La vérification active a établi qu'il s'agissait d'un cas de torture pour forcer la victime à s'accuser d'un crime.
- 128. Le fait qu'une affaire de torture ait été rapportée ne remet pas vraiment en cause la tendance générale indiquée dans le sixième rapport, lequel ne signalait aucun cas de torture pendant la période considérée. Il ne faut pas pour autant en conclure que la torture est pratiquée en fait comme moyen de répression criminelle ou à des fins politiques. Il s'agit d'un cas certes apparemment isolé qui doit toutefois servir d'avertissement pour l'avenir.

2. Mauvais traitements

- 129. Parmi les plaintes pour violation du droit à l'intégrité de la personne (18,91 % du nombre total) qui sont jugées recevables, celles qui font état de mauvais traitements sont les plus fréquentes (75,31 %). Si on y ajoute les plaintes dénonçant l'usage excessif de la force, qui est une forme de mauvais traitements, la proportion atteint 96,3 %.
- 130. Selon ces plaintes, les auteurs des sévices sont en majorité des éléments de la police nationale (75,41 % des cas). Ce sont le plus souvent ces éléments aussi qui font un usage excessif de la force (88,24 % des cas), et parfois les policiers municipaux (5,88 % des cas).
- 131. La grande majorité des plaintes ont été corroborées, ce qui a confirmé la tendance déjà signalée dans le sixième rapport : les violations se sont

produites dans des circonstances diverses mais font toujours apparaître des abus de pouvoir commis en toute impunité, étant donné en particulier l'absence d'enquêtes et de sanctions.

- 132. Les investigations ont néanmoins permis de constater, il convient de le signaler, que l'attitude de certains membres de la police nationale commence peut-être à changer : on observe souvent chez les subordonnés la volonté de ne pas commettre de violation, et les chefs paraissent prêts à adopter des mesures pour empêcher les mauvais traitements.
- 133. Ces signes, embryonnaires mais néanmoins encourageants, ont été particulièrement visibles dans certaines régions, notamment dans le département de San Miguel. On trouvera ci-dessous l'exposé de quelques cas de mauvais traitements qui ont été confirmés par l'enquête :

a) Dossier ORSS/2183/93 : Miquel Angel Molina Rosa

- 134. La victime a été arrêtée le 23 février 1993 vers 16 heures par des éléments de la police nationale de Soyapango, à proximité de son domicile dans la Colonia Conacaste.
- 135. Selon son épouse, Molina a été arrêté, alors qu'il conversait avec un ami, par quatre policiers qui lui ont demandé ses papiers d'identité et ont menacé de l'arrêter parce qu'il n'avait pas ces papiers sur lui, sur quoi il a proposé d'aller les chercher chez lui. Il n'avait ni consommé d'alcool ni commis aucun acte répréhensible.
- 136. Comme Molina refusait, bien entendu, d'être arrêté, les policiers se sont mis à le frapper, lui lançant un coup de pied dans le ventre et des coups de poing à la poitrine et lorsqu'il est tombé, l'ont maintenu à terre en lui mettant un pied sur le cou et un pied sur la tête. Lorsque sa compagne, qui était enceinte, a tenté de s'interposer, elle a elle aussi été agressée.
- 137. Les observateurs de la Mission se sont rendus le lendemain de l'incident auprès de la victime qui se trouvait à la prison de police de Soyapango. Ils ont constaté que chacun des hématomes visibles sur le corps du prisonnier correspondait exactement à la description des coups. Molina, dont la chemise était couverte de sang car les coups avaient provoqué une hémorragie nasale, était également blessé aux deux bras, notamment au-dessus des poignets parce que les menottes avaient été trop serrées.
- 138. Les représentants de l'ONUSAL se sont entretenus avec le commandant de la police nationale de Soyapango, le lieutenant Gámez, qui a promis d'enquêter sur cette affaire, tout en ajoutant que ses hommes avaient sans aucun doute agi pour se défendre car ce genre d'individus, a-t-il dit, résistaient quand on veut les arrêter, insinuant qu'il pouvait s'agir d'un délinquant, même si les policiers accusaient Molina d'avoir résisté sous l'effet de l'alcool. Or, personne n'avait dit auparavant que la victime était en état d'ébriété, même lorsque l'un des policiers qui avaient participé à l'arrestation a été interrogé en présence de cet officier et a nié avoir frappé Molina, ajoutant que celui-ci s'était jeté à terre et qu'il avait fallu que la police le traîne (ce dont son corps ne portait aucune trace). Le lieutenant Gámez a aussi fait valoir que le

prisonnier n'avait pas ses papiers et qu'il s'était peut-être échappé de Mariona.

b) <u>Dossier ORSS/2230/93</u>: Nelson Hernán Cruz

- 139. La victime a été arrêtée le 14 février 1993 vers 17 h 30, à l'entrée du stade de Ciudad Arce (La Libertad) par des éléments de la police nationale qui ont cru reconnaître en elle l'agresseur d'un policier qui avait reçu un coup au visage au cours d'une échauffourée survenue pendant un match de football.
- 140. Nelson Hernán Cruz a été arrêté sans opposer de résistance par sept policiers (numéros 17146, 19473, 19591, 19592, 19593, 19594 et 19734), qui lui ont passé les menottes et l'ont conduit dans les locaux de la police nationale de Ciudad Arce.
- 141. La victime a alors été jetée à terre et plusieurs policiers l'ont rouée de coups de pied et de culasse sur tout le corps.
- 142. Hernán Cruz a simplement été remis en liberté le lendemain, sans faire l'objet d'aucune sanction, après avoir passé une nuit dans les cachots de la police nationale "pour scandale sur la voie publique et outrage aux autorités".

c) <u>Dossier ORSA 1015/93</u> : Julio Morales Martínez

- 143. Dans la nuit du 13 février 1993, la victime un militant du FMLN qui revenait d'une fête, a eu alors qu'il passait devant la mairie d'Armenia (département de Sonsonate), une altercation avec José Alberto Mansilla, conseiller municipal et membre d'ARENA. Celui-ci a dit à la police municipale d'arrêter Morales Martínez et de l'emmener au poste puis a donné l'ordre de le rosser. Morales Martínez a été roué de coups. Il a été remis en liberté le lendemain, après le versement d'une amende par les responsables locaux du FMLN. Ses camarades politiques ont pris la précaution de lui faire subir un examen médical qui a permis de consigner les sévices dont il avait été la victime.
- 144. L'enquête effectuée par l'ONUSAL, par l'intermédiaire de son bureau régional de Santa Ana, a corroboré la plainte. Cette affaire témoigne de l'existence de mauvais traitements et d'abus de pouvoir qui reflètent un climat d'intolérance politique.

C. <u>Droit à la sécurité personnelle</u>

1. Disparitions forcées ou involontaires

145. Au cours de la période comprise entre juin 1992 et janvier 1993, sur laquelle portait le sixième rapport, huit plaintes faisant état d'éléments qui pouvaient faire présumer des affaires de disparitions forcées ou involontaires avaient été jugées recevables. L'enquête menée activement à la suite de chacune de ces plaintes a permis de constater que les violations en question n'existaient pas, aucun cas de disparition forcée ne s'étant produit pendant la période considérée. La Division des droits de l'homme a dit dans son rapport que cela témoignait clairement de l'évolution positive de la situation, en particulier lorsqu'on se souvenait de ce qu'était celle-ci à l'époque où elle préoccupait tellement la communauté internationale.

146. Au cours des mois de février, mars et avril 1993, quatre plaintes faisant état de disparitions forcées ont été jugées recevables :

a) <u>Dossier ORSA/1025/93</u>: <u>Antonio Hernández Contreras</u>

147. L'ONUSAL a été informée de cette affaire le 23 février 1993. Hernández Contreras est parti le 1er janvier 1993 de Santa Ana pour se rendre à San Miguel et on ignore depuis lors où il se trouve. Auparavant il avait été incarcéré au pénitencier de Santa Ana après avoir été jugé pour appropriation illicite par la troisième juridiction pénale. Ayant obtenu un sursis, il avait été remis en liberté en novembre 1992. Il a été jusqu'à maintenant impossible de retrouver sa trace. Néanmoins, l'enquête approfondie qui a été menée n'a fourni aucun élément ou indice permettant de penser que Hernández Contreras est privé d'une manière ou d'une autre de sa liberté. La plainte déposée ne fait pas non plus état d'un type quelconque de détention. Sur la base des éléments dont on dispose, l'affaire a été qualifiée de disparition simple, ne présentant pas les caractéristiques d'une disparition forcée.

b) <u>Dossier ORSM 832/93</u>: <u>Mario Octavio Sánchez</u>

148. Le bureau régional de San Miguel a été saisi le 6 février 1993 d'une plainte, déposée par la soeur de la victime, faisant état de la disparition forcée de Mario Octavio Sánchez, maçon, domicilié dans la commune de Conchagua (département de La Unión). Le même jour, cependant, l'épouse de la victime présumée s'est présentée au bureau régional de San Miguel pour signaler que son époux avait été arrêté par des éléments qui avaient laissé à son domicile une note qu'elle était incapable de lire car elle était analphabète. Cette note expliquait que Sanchez avait été arrêté sur ordre de la Commission d'enquête sur les faits délictueux.

149. Les fonctionnaires de la Division des droits de l'homme à San Miguel ont contacté cette commission et ont pu établir que Mario Octavio Sánchez avait été arrêté pour escroquerie à la suite d'un mandat d'arrêt lancé par la septième juridiction pénale de San Salvador et qu'il était détenu à la prison de Mariona. Comme il n'avait pas été tenu compte des droits de la victime, l'affaire a été classée dans la catégorie des infractions aux garanties prévues par la loi.

c) Dossier SORC 676/93 : Manuel Gonzalo Marroquín

150. Le 15 avril, Josefina Dina Rivas s'est rendue au bureau sous-régional de Chalatenango pour signaler que son fils Manuel Gonzalo Marroquín avait disparu alors qu'il se trouvait en compagnie de sa famille au lieu dit El Tamarindo sur le Tamulasco, dans la commune de Chalatenango. Selon le témoignage de cette femme, un témoin non identifié aurait vu peu avant sa disparition le jeune Gonzalo Marroquín accompagné de trois hommes armés. La police nationale civile a informé l'ONUSAL le 28 avril que le jeune homme était rentré chez lui après 13 jours d'absence. Les observateurs de l'ONUSAL ont pu s'entretenir avec les parents ainsi qu'avec le mineur lui-même, qui a confirmé ce qu'avait dit la police. La plainte pour disparition forcée a été rejetée puisqu'elle n'était pas fondée. Il importe de souligner l'efficacité et la diligence avec lesquelles la police nationale civile, déployée depuis peu dans cette zone, a agi dans cette affaire.

d) Dossier SORC 655/93 : Elías Morales Cervellón

- 151. Toujours à Chalatenango, le 10 février la Mission à commencé à enquêter sur la disparition forcée d'Elías Morales Cervellón. Selon le témoignage de sa mère, celui-ci se trouvait avec des amis lorsqu'un véhicule tout terrain de couleur bleue a tiré sur eux. Ses amis ont réussi à s'enfuir mais lui-même a été capturé et poussé à l'intérieur du véhicule de ses agresseurs. Sa mère ignore qui étaient ces individus. Le bureau régional de l'ONUSAL s'est adressé à diverses administrations (police nationale, brigade des stupéfiants, institut de médecine légale), mais sans qu'aucune d'elles puisse lui donner de renseignements permettant de savoir où se trouvait Morales Cervellón. De même, il a été impossible d'obtenir d'autres témoignages corroborant ou étayant les allégations émises. La mère ne s'est jamais représentée dans les locaux de l'ONUSAL. Lorsque les représentants de la Mission, pour obtenir davantage de renseignements, se sont rendus à l'adresse qu'elle avait indiquée, ils ont constaté qu'elle n'y habitait pas et il leur a été impossible, bien qu'ils aient interrogé de nombreuses personnes dans le voisinage, d'obtenir des informations quelconques sur cette femme et sur la personne présumée disparue. Les voisins ont déclaré qu'ils ne connaissaient personne du nom de Morales Cervellón ou de celui de sa mère.
- 152. Le dossier a été clos puisqu'il était impossible d'obtenir des éléments de décision.
- 153. Aucune disparition forcée n'a par conséquent été établie pendant la période considérée. La tendance déjà observée lors du sixième rapport se poursuit donc et cette continuité encourageante témoigne des progrès accomplis dans le respect des droits de l'homme correspondants.

2. <u>Enlèvements</u>

- 154. Pendant la période sur laquelle portait le sixième rapport, on avait enregistré une moyenne de 3,3 plaintes pour enlèvement par mois. Au cours de la période considérée ici, la moyenne mensuelle a été sensiblement plus faible 1,6. Il convient d'ajouter que le nombre total de plaintes a été lui aussi relativement faible (cinq de février à avril). Ces chiffres montrent clairement que les enlèvements, qui étaient extrêmement fréquents pendant le conflit armé, ont progressivement diminué.
- 155. Les plaintes déposées ont été suivies d'investigations. Il apparaît sans aucun doute possible que certains enlèvements ont été perpétrés par des groupes irréguliers organisés expressément à cette fin, avec la participation notoire de membres des services de sécurité. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire exposée ci-dessous.

Dossier No ORSS 2311/93 : Manuel Eufrasio Lorenzana

156. Cette affaire est liée à l'affaire No ORSS 2324/93 (Vincente Reyes Correa) mentionnée plus haut (voir par. 81 à 87). Le 23 avril 1993, Manuel Eufrasio Lorenzana, domicilié à la Colonia El Progreso, 7 rue El Coco, à Lourdes, dans le département de La Libertad, a été enlevé, battu et menacé de mort par plusieurs individus se dissimulant sous des cagoules.

157. D'après la victime, le 23 avril, vers 5 h 30 du matin, quatre individus vêtus de noir comme des commandos et portant des cagoules, munis d'une lanterne et armés de fusils M-16, se sont présentés à son domicile en criant son surnom, "Pepa". La victime vivait avec sa compagne, leurs enfants et sa mère. Les assaillants l'ont arraché de son lit, lui ont bandé les yeux et l'ont brutalement jeté à l'arrière d'un pick-up où ils lui ont lié les mains avec une corde. La victime a observé la présence d'un autre véhicule, de couleur grise, aux vitres polarisées. Sur le chemin menant à Entre Ríos, il a été violemment frappé avec un objet contondant tandis qu'on ne cessait de lui demander pourquoi il avait tué un policier, à quoi il répondait qu'il n'avait jamais rien eu à faire avec les militaires ni la police nationale. Puis il a été poussé violemment hors du véhicule; deux témoins, Antonio Arévalo et Nazario Girón, l'ont aidé à rentrer chez lui.

158. A l'endroit où Lorenzana avait été abandonné, les membres de l'ONUSAL ont trouvé un morceau d'étoffe blanc qui avait dû servir à lui bander les yeux. Les habitants de l'endroit ont déclaré que vers 6 h 30 du matin, ils avaient vu des individus vêtus de noir et armés de fusils M-16 jeter une personne hors d'un pick-up jaune, qui était suivi d'une voiture grise aux vitres polarisées où se trouvaient d'autres personnes. Quand ces témoins étaient sortis voir ce qui se passait, l'un des individus avait fait des gestes menaçants pour les faire partir, avait dégainé un pistolet dont il avait menacé la victime et avait ensuite donné des coups de pieds à celle-ci avant de s'en aller.

159. Antonio Arévalo, simple soldat du régiment de Cara Sucia a déclaré que les auteurs de l'enlèvement étaient environ six, qu'ils étaient armés de fusils M-16 et vêtus comme des commandos mais qu'il n'avait pu voir leurs visages car ils portaient des passe-montagnes. Le témoin a ajouté que l'individu qui les menaçait avec le pistolet avait le visage découvert et il se pouvait qu'il s'agisse d'un lieutenant connu — mais il s'est rétracté sur ce point par la suite. Un deuxième témoin, Nazario Girón, avait bien vu que les individus maltraitaient la victime; ses déclarations coïncidaient avec celles du premier témoin. Il s'était éloigné car il craignait que le commando ne tire sur lui.

160. D'après les descriptions données, les méthodes qui ont été employées ressemblent beaucoup aux agissements des "escadrons de la mort", que l'on considère l'heure et le lieu où se sont produits les événements, le fait que la victime ait été enlevée, ligotée et emmenée les yeux bandés dans un autre endroit, les vêtements portés par les individus, notamment les cagoules ou les passe-montagnes, la présence de militaires ou de policiers, l'utilisation de camionnettes pick-up et de véhicules aux vitres teintées, les coups pendant l'interrogatoire, etc.

D. <u>Droit à la liberté</u>

161. De février à avril, la Division a jugé recevables 82 plaintes; 43 pour détention arbitraire, 31 pour détention découlant de bavures policières et 8 pour détention contrevenant aux garanties de procédure. Le nombre des plaintes recevables faisant état de détentions dues à des fautes policières n'est pas représentatif de la fréquence de ces incidents, du fait que la grande majorité de ces atteintes au droit des personnes à la liberté ne sont généralement pas dénoncées, mais il est en augmentation ce qui est encourageant car cela indique

que la population commence à ne plus considérer les détentions dans ces circonstances comme normales ou faisant partie de l'ordre des choses.

- 162. Ce sont le plus souvent les éléments de la police nationale qui sont mis en cause dans les violations de la liberté de la personne (71,98 %); viennent ensuite les membres de la police municipale. Il est également révélateur que 6,98 % des plaintes incriminent des membres des forces armées alors que dans l'état de droit qui existe maintenant en El Salvador, l'armée n'est pas habilitée à procéder à des détentions.
- 163. La Division des droits de l'homme donne la priorité absolue au problème des détentions dues à des fautes de la police, du fait que celles-ci sont extrêmement fréquentes. Elle a donc mis en place, avec le concours de la police nationale, un groupe de contact qui analysera les résultats des investigations et s'efforcera de trouver des solutions aux problèmes. L'ONUSAL bénéficie dans tout ce processus de la coopération du Directeur de la police nationale. Cette collaboration a permis d'élaborer des directives d'application du code déontologique de la police qui fixe des normes de conduite en attendant que la loi adapte les règles sanctionnant les bavures policières aux dispositions de la Constitution salvadorienne.
- 164. La Direction de la police nationale a donc nommé une commission des juges des tribunaux de police qui est chargée d'élaborer des directives visant à faire connaître à ces juges et aux chefs de la police partout dans le pays la procédure régissant l'arrestation ou l'amende administrative telle qu'elle est définie par le décret No 457 ("Ley de procedimiento para la imposición del arresto o multa administrativa"). La Commission a en outre étudié le problème de la compétence, la nature juridique des bavures policières actuelles, les règles de conduite, les droits des détenus, le système de sanction et d'autres questions identifiées dans l'étude réalisée par la Division des droits de l'homme et qui l'a guidée.
- 165. Sur la base de ces travaux, la Direction générale de la police nationale a adopté des directives provisoires d'application du code déontologique de la police, en attendant les dispositions de loi qui permettront de résoudre le problème dans le respect de la Constitution et du droit international et jusqu'à ce que soit adoptée la loi qui donnera aux juges de paix une compétence exclusive pour les affaires mettant la police en cause. On essaie ainsi de trouver des solutions pragmatiques, en établissant une distinction entre les mesures à court et à moyen terme.
- 166. Les directives disposent que les juges des tribunaux de police de San Salvador et des chefs-lieux des départements sont compétents pour connaître des infractions au code déontologique dénoncées par la police nationale et engager la procédure qui convient.
- 167. Il est également précisé que les juges des tribunaux de police doivent appliquer le décret No 457 du ler mars 1990, relatif à la procédure régissant l'arrestation ou l'amende administrative à toutes les infractions qualifiées traitées dans le code de la police et qui ne seraient pas visées par le nouveau Code pénal (par exemple état d'ébriété accompagné de désordres), le droit du contrevenant de se faire entendre et de se défendre étant garanti.

A/47/968 S/26033 Français Page 30

- 168. Les directives sont très précises, spécifiant expressément que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas être gardés au poste de police du fait d'une faute de la police. Elles fixent par ailleurs les normes de la détention et de la protection des droits des personnes détenues, ainsi que des règles pour diligenter les recours en annulation, en révision et sur les faits, invalidant le système d'amendes jusqu'ici appliqué sans aucun fondement légal aux personnes détenues.
- 169. Le même texte établit d'autre part que "pour des raisons constitutionnelles" (art. 14), une personne ne doit pas être en même temps privée de sa liberté et frappée d'une amende. Si c'est une amende qui lui est infligée, la personne emprisonnée doit avoir le droit de la payer dès son arrestation et être de ce fait remise en liberté sur-le-champ. Dans le cas de privation de liberté, elle doit être autorisée à payer l'amende qui remplace la peine.
- 170. Enfin, ces directives disposent que chaque tribunal de police ou, le cas échéant la mairie, doit tenir un registre des personnes détenues et du paiement des amendes, afin que la Direction générale de la police nationale puisse établir au niveau national un registre centralisé des détentions dues à des fautes policières et des amendes versées.
- 171. Ces directives ont commencé à être appliquées au mois de mars dans tous les commissariats de police du pays, ce qui devrait réduire sensiblement le nombre de violations du droit à la liberté dues à des fautes policières. La Division des droits de l'homme, pour sa part, a organisé pendant la dernière semaine de mars, à l'intention des juges des tribunaux de police et des chefs de police du pays, un cours d'initiation à la question des droits de l'homme qui a permis d'analyser la portée des directives et leur application pratique.
- 172. La volonté exprimée par la police nationale de trouver une solution provisoire aux détentions dues à des fautes policières en attendant que la loi soit modifiée sur le fond est encourageante, mais il demeure que les détentions résultant d'abus de pouvoir sont toujours fréquentes.

a) Dossier No ORSS 2089/93

- 173. José Roberto Portal Orellana a été arrêté le 29 janvier 1993 à proximité de San Ramón de Quezaltepeque par des éléments de la police nationale de cette localité pour "vente de café d'origine suspecte" qu'il transportait à bord d'un camion. Les policiers ont confisqué le véhicule, une balance et 16 sacs de café.
- 174. Les policiers ont demandé à l'épouse de Portal de verser 15 000 colones pour faire libérer le jour même son mari, mais elle a refusé. Le lendemain, José Robert Portal a été remis à la brigade des stupéfiants, qui a qualifié le délit de recel sans s'enquérir de rien auprès de la police nationale de Quezaltepeque ni demander le témoignage des agents qui avaient procédé à l'arrestation. José Roberto Portal a ensuite été déféré au juge de paix local, qui n'a pris aucune disposition et après un certain temps a fini par renvoyer l'affaire devant le tribunal pénal de Quezaltepeque.

175. La mère du prévenu a présenté à ce tribunal des titres émanant des plantations de café afin de prouver que le produit avait une origine licite mais le juge n'a pas considéré que ces preuves étaient recevables, alléguant que "son jugement primait dans cette affaire".

b) Dossier no ORSS 2279/93

- 176. Le 10 avril 1993 vers 9 h 45, Francisco López Alas circulait dans l'avenue Juan Pablo II à San Salvador, en compagnie de son épouse Ana Silvia Ayala et de deux amis, à bord de son véhicule de fonction dont l'équipement sonore diffusait une musique très bruyante, lorsque trois agents de la police nationale lui ont fait signe de s'arrêter.
- 177. Une fois le véhicule arrêté, l'agent No 15211 s'est adressé au conducteur et lui a demandé 300 colones pour ne pas confisquer le matériel sonore, ce que Francisco López a refusé. A ce moment-là, Ana Silvia Ayala est intervenue en disant que la police avait pour fonction "de protéger la population et non de la voler".
- 178. L'agent 15211 a alors décidé d'envoyer le véhicule à la fourrière, où il est resté, et il a arrêté Ana Silvia Ayala pour outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions. La victime a été mise à la prison de la Direction générale de la police nationale où elle est restée jusqu'au lendemain et où elle a payé une amende de 35 colones avant d'être libérée.

E. <u>Liberté d'association et exercice effectif des droits syndicaux</u>

- 179. La question de l'exercice du droit de libre association est appelée à revêtir une importance croissante en El Salvador, tant du point de vue de la défense et de la promotion des droits de l'homme qu'en raison de son incidence sur la vie politique et économique du pays.
- 180. Les Accords de paix entraînent actuellement une série de changements profonds, non seulement dans les règles de conduite politique traditionnelles mais aussi dans les attitudes sociales et dans la manière dont sont assimilées des valeurs démocratiques qui, jusqu'à présent, ne guidaient ni les relations entre l'Etat et la société, ni les relations capital-travail. Ce processus d'adaptation progressive des diverses forces sociales à la dynamique démocratique doit nécessairement se manifester sous la forme de revendications légitimes des salariés à l'égard de droits et prérogatives qui correspondent aux normes internationales et qui leur étaient refusés par le passé.
- 181. A mesure que s'installe l'état de droit, l'on peut s'attendre à ce que les exigences du monde du travail s'expriment de plus en plus vigoureusement, surtout en ce qui concerne les éléments fondamentaux du droit syndical en démocratie. Aussi les affrontements salariat-patronat passent-ils par un stade où les revendications salariales cèdent le pas à celles qui concernent la reconnaissance des droits fondamentaux tels que la liberté syndicale.
- 182. Simultanément et dans un phénomène convergent, l'institution de la démocratie et les Accords de paix ont ouvert des possibilités jusqu'alors pratiquement inexistantes de dialogue entre employeurs et salariés, pour la concertation en matière sociale et économique.

A/47/968 S/26033 Français Page 32

- 183. Grâce à cette double dynamique, les syndicats et le patronat, ainsi que les pouvoirs publics, ont pu souscrire en février 1993, dans le cadre du Forum de concertation économique et sociale, un accord d'une importance capitale sur les principes et les objectifs en vue de négocier un pacte pour la paix sociale et le développement économique.
- 184. Cet accord fixait un calendrier précis pour l'établissement d'une proposition commune en vue de la ratification des principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) auxquelles El Salvador n'est pas encore partie. Lorsque le Forum s'est réuni à cette fin, les points sur lesquels il y avait des divergences ont été présentés comme non négociables. Aux yeux des entreprises, les conventions susceptibles d'être ratifiées étaient les suivantes : Convention No 171 sur le travail nocturne des mineurs et des femmes; Convention No 88 sur le service de l'emploi; Convention No 99 sur la fixation des salaires agricoles; et Convention No 144 sur les consultations tripartites en vue de promouvoir l'application des normes internationales du travail. La délégation patronale a énuméré également les conventions qu'il ne convenait pas, à ses yeux, de ratifier : la Convention No 158 sur le licenciement, parce qu'elle restreint le pouvoir de gestion du patronat; la Convention No 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, parce qu'actuellement les entreprises ne seraient pas en mesure de l'appliquer; la Convention No 135 sur la protection des représentants des travailleurs et les facilités dont ils bénéficient dans l'entreprise, parce qu'elle accorde des protections excessives; et la Convention No 103 sur la protection de la maternité, parce qu'elle représente une charge trop lourde pour l'Etat.
- 185. Enfin, le patronat s'est déclaré opposé à la ratification de certaines conventions qu'il considérait comme anticonstitutionnelles : Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (parce qu'elle n'interdit pas aux étrangers de participer à la direction des syndicats et qu'elle reconnaît aux fonctionnaires le droit de négociation collective); Conventions No 98, 154 et 151 sur le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires de l'Etat (pour les mêmes raisons que dans le cas précédent); et Convention No 96 sur les bureaux de placement payants (parce qu'il considérait qu'elle portait atteinte à la liberté d'organisation).
- 186. Pour leur part, les pouvoirs publics n'ont considéré comme acceptable que la Convention No 151, et ils ont déclaré qu'il ne convenait pas de ratifier celles qui suivent : la Convention No 156, qui pourrait avoir des effets contraires au but recherché en rendant l'obtention d'un emploi plus difficile pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales; la Convention No 99, parce que l'obligation de se concerter avec le salariat et le patronat ralentirait les travaux du Conseil des salaires minima; la Convention No 144, parce qu'elle entraînerait des délais administratifs qui gêneraient le travail; la Convention No 88; la Convention No 96, parce qu'elle reviendrait à considérer le travail comme une marchandise; et la Convention No 735 parce qu'elle tendrait à rendre les syndicalistes inamovibles.
- 187. En outre, pour les mêmes raisons que le patronat, les pouvoirs publics ont considéré que les Conventions No 87, 98, 151, 154 et 103 étaient anticonstitutionnelles.

- 188. Les syndicats considèrent qu'il ne se pose pas de problème d'inconstitutionnalité, les conventions en question étant suffisamment souples pour ne pas entrer en contradiction avec la Constitution.
- 189. Ce débat a débouché sur une impasse au Forum de concertation économique et sociale, chaque partie ayant adopté une attitude intransigeante. De plus, cela a empêché tout progrès sur d'autres points du programme de concertation, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité juridique des syndicats et associations et l'élimination des actes de discrimination fondée sur l'appartenance syndicale des travailleurs.
- 190. La rupture du dialogue au sein du Forum traduit actuellement l'adoption de positions intransigeantes, qui devraient être abandonnées très rapidement pour permettre les consensus indispensables sans lesquels la concertation sociale et l'application des Accords de paix dans ce domaine pourraient connaître une crise grave. Le débat sur l'anticonstitutionnalité des conventions a été plus politique que juridique. En tout état de cause, il faut absolument reprendre la voie du dialogue et de la concertation, qui ont permis l'adoption de l'Accord sur les principes et les objectifs et qui constituent le meilleur moyen de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties.
- 191. Si la volonté politique des parties s'exprimait dans la reconnaissance effective de la liberté syndicale et le respect du droit international du travail, la ratification des conventions cesserait de faire l'objet d'un débat de fond pour n'être plus qu'une simple question de procédure.
- 192. Avec pour toile de fond le débat sur la ratification des conventions de l'OIT, les échanges sur la liberté syndicale et l'exercice effectif des droits syndicaux ne sont pas sortis du cadre étroit qui régit actuellement, de manière insatisfaisante, l'exercice des libertés syndicale et d'association.
- 193. Ainsi, l'autorité compétente a refusé d'enregistrer une section (département de La Paz) du Syndicat de l'industrie portuaire d'El Salvador (SIPES), et d'autres affaires ont connu le même dénouement : celle de la section syndicale de l'entreprise Blokitubos (dossier ORSS/1608/92) et celle d'une sous-section (Fonds de financement et de garantie de la petite entreprise) du Syndicat des travailleurs de la banque et des institutions financières (dossier ORSS/1986/92). Dans le même ordre d'idées, le Ministère du travail s'est prononcé sur la personnalité juridique du Syndicat de la société industrielle de produits alimentaires, lactés et dérivés (SIPALAC), en niant celle-ci (dossier ORSS/1951/92).
- 194. La tendance à soulever des difficultés en ce qui concerne la reconnaissance des communautés ou à la refuser, qui a déjà été signalée dans le sixième rapport, persiste sans amélioration notable comme l'illustre le cas suivant, qui est représentatif du phénomène.

Affaire ORSA/1041/93 : Communauté "La Ponderosa"

195. Le 7 mars 1993, la communauté "La Ponderosa", qui relève de la juridiction de Sonzacate dans le département de Sonsonate, a tenu une assemblée générale à laquelle assistaient des représentants de l'Assemblée nationale du Centre d'études pour l'application du droit (CESPAD), de l'Association nationale

indigène d'El Salvador (ANIS) et du FMLN, ainsi qu'un observateur du bureau régional de l'ONUSAL à Santa Ana. La séance a été interrompue par deux individus armés et en état d'ébriété qui ont menacé l'assistance.

- 196. Cet incident a donné lieu à diverses procédures judiciaires devant le juge de paix de Sonzacate et la 2e chambre criminelle de la ville, du fait que le maire avait refusé d'accorder la personnalité juridique à la communauté en arquant que c'était "une façade du FMLN".
- 197. Les observateurs de l'ONUSAL ont suivi les procédures judiciaires relatives à cette affaire; en outre, ils ont tenu des réunions avec les maires de Sonsonate et de Sonzacate, ainsi qu'avec les membres de la communauté. Il n'existe aucune norme qui puisse être invoquée par le maire de Sonzacate pour refuser de reconnaître la personnalité juridique de la communauté.

F. Garanties d'une procédure réqulière

- 198. Cent quinze plaintes ont été reçues pour violation des droits de la défense, ce qui représente 26,81 % des plaintes reçues pendant la période considérée. Dans 62,46 % des plaintes, l'appareil judiciaire est désigné comme responsable. Les principales catégories de droits auxquels il est porté atteinte concernent le droit d'être jugé par un juge compétent dans un délai raisonnable, le devoir qui incombe à l'Etat d'enquêter et de sanctionner, le droit d'être défendu et le droit de ne pas être soumis à contrainte.
- 199. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a réalisé une étude sur les infractions à la procédure régulière dans le comportement des juges, en se fondant sur l'ensemble des plaintes reçues depuis que l'ONUSAL a commencé ses activités en El Salvador jusqu'en mars 1993.
- 200. Cette étude a été présentée à la Cour suprême de justice et au Ministère de la justice afin qu'elle puisse servir de ligne directrice, d'une part aux travaux entrepris par la Cour suprême de justice de la République pour contrôler le fonctionnement des éléments de l'appareil judiciaire, et d'autre part à l'évaluation annoncée des magistrats et des juges que réalisera bientôt le Conseil national de la magistrature.
- 201. Parmi les 98 infractions signalées et enregistrées², l'on constate que la majorité (69,39 %) ont un rapport avec le droit d'être jugé par un tribunal compétent et sont caractérisées par la non-exécution d'actes importants dans des cas de mort violente : absence d'une autopsie adéquate (24,49 %)³, absence d'enquête judiciaire et d'examen médico-légal (16,36 %) et refus de faire une enquête sur certaines affaires (14,29 %), notamment.
- 202. Les atteintes au droit d'être jugé dans un délai raisonnable tiennent également une place importante (18,37 %), les cas les plus graves étant ceux des délais de procédure qui entraînent une détention provisoire plus longue que les délais fixés par la loi pour l'achèvement des procès (13,27 %) dans le cas de personnes détenues sans condamnation suivis par les cas de délais de procédure ayant assuré l'impunité des coupables présumés (4,08 %).
- 203. Les atteintes au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (8,16 % des plaintes) se répartissent en deux catégories : les cas de corruption

avérée (moyens de pression économiques, trafic d'influence) et les cas de corruption présumée. Il n'y a pas eu de plaintes pour corruption à grande échelle.

204. Le non-respect des normes selon lesquelles les déclarations obtenues contre la volonté de l'intéressé sont sans valeur correspond aux plaintes relatives à des aveux extrajudiciaires obtenus par coercition $(4,08\ \%)$.

205. En raison de la nature des renseignements reçus quant à la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions, les nombreuses atteintes aux droits de la défense n'ont pas été prises en considération.

		Pourcentage
NON-RESPECT DES NORMES QUI ENLEVE TOUTE VALEUR AUX DECLARATIONS OBTENUES CONTRE LA VOLONTE DES INDIVIDUS		
- Aveux extrajudiciaires obtenus par la coercition	04	4,08
ATTEINTES AU DROIT D'ETRE JUGE PAR UN TRIBUNAL COMPETENT		
- Incompétence	01	1,02
- Application erronée de la loi	02	2,04
- Règlement illégal de procès de droit pénal	02	2,04
- Absence d'enquête judiciaire et d'examen médico-légal	16	16,33
- Absence d'une autopsie adéquate	24	24,49
- Absence d'autres éléments d'enquête importants	02	2,04
- Refus de faire une enquête sur certaines affaires	14	14,29
 Acceptation du non-respect des décisions de justice et du refus de coopérer 	06	6,12
- Absence de contrôle des mandats d'arrêt	01	1,02
ATTEINTES AU DROIT D'ETRE JUGE DANS DES DELAIS RAISONNABLES		
- Lenteurs et prolongation de la détention provisoire	13	13,27
- Lenteurs entraînant l'impunité	04	4,08
- Absence du personnel judiciaire de son lieu de travail	01	1,02
ATTEINTES AU DROIT D'ETRE JUGE PAR UN TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL		
- Corruption avérée	03	3,06
- Corruption présumée	05	5,10
Total des infractions	98	100,00

A/47/968 S/26033 Français Page 36

NON-RESPECT DES NORMES QUI ENLEVE TOUTE VALEUR AUX DECLARATIONS OBTENUES CONTRE LA VOLONTE DES INDIVIDUS

1. Aveux extrajudiciaires obtenus par la coercition

206. Les aveux extrajudiciaires ont été considérés dans différentes affaires comme la principale preuve retenue contre l'intéressé même si ce dernier avait affirmé les avoir signés sous la contrainte, divers moyens de coercition ayant été mis en oeuvre : affaire ORSA/1119/92, affaire SS/235/91, affaire SS/391/91, affaire SS/1369/92. Ces affaires constituent des cas de violation des normes en vigueur.

ATTEINTES AU DROIT D'ETRE JUGE PAR UN TRIBUNAL COMPETENT

1. <u>Incompétence</u>

207. Un juge de paix s'est déclaré compétent pour un délit d'usurpation d'identité qui n'était pas de son ressort (affaire SORU/381).

2. Application erronée de la loi

208. Les cas présumés d'application erronée de la loi sont les suivants : annulation d'un procès qui aurait dû être renvoyé à l'instance supérieure (affaire SORC/632) et erreur sur la personne arrêtée (affaire ORSM/595).

3. Règlement illégal de procès de droit pénal

209. Il s'agit de cas présumés de règlement illégal de procès de droit pénal par des moyens non prévus par la législation en vigueur : conciliation et règlement financier (affaire SORC/582), transaction (affaire SORC/560).

- 4. Absence d'enquête judiciaire, d'examen médico-légal ou d'une autopsie adéquate
- 4.a Absence d'enquête judiciaire et d'examen médico-légal
- 210. On relève un nombre important de cas de mort violente où les fonctionnaires judiciaires n'ont procédé ni à une inspection oculaire ni à une expertise médico-légale.

4.b Absence d'une autopsie adéquate

211. L'absence d'une autopsie adéquate dans les cas de mort violente constitue le pourcentage le plus élevé des infractions par omission.

5. Absence d'autres éléments d'enquête

212. On relève également des infractions liées à l'absence d'éléments d'enquête importants : absence de rapport d'expertise balistique, de déclarations de témoins importants (affaire ORSM/815), d'enquête préalable au mandat d'arrêt (affaire ORSA/937/92).

6. Refus de faire une enquête sur certaines affaires

- 213. Le refus des autorités judiciaires de procéder à une enquête pénale sur différentes affaires est motivé par la qualité des personnes mises en cause : membres des forces de sécurité (affaire ORSS/109/91), membre des forces armées et soi-disant fils de député (affaire SORU/377), maire (affaire SORU/379), membre de la police nationale (affaire ORSV/793), personnalité importante (affaire ORSS/1381/92). On a aussi invoqué l'absence de moyens (affaire ORSV/79/92). Dans d'autres cas, les plaignants ont invoqué un déni de justice grave (affaire ORSM/710).
- 214. Dans plusieurs cas, il n'a pas été délivré de mandat d'arrêt malgré l'existence de preuves suffisantes (affaires ORSV/632 et ORSV/665).
- 215. Le déni de justice a été retenu pour insuffisance d'enquête (affaire SS/1008/92), en raison du fait que l'acte visé ne constituait pas une infraction (affaire ORSA 807/92) ou pour d'autres motifs non précisés (affaire ORSA/939/92).
 - 7. Acceptation du non-respect des décisions de justice ou du refus de coopérer de la part d'individus ou d'institutions
- 216. Il s'agit de cas où les autorités judiciaires ont accepté, dans le cadre de l'instruction, que leurs décisions ne soient pas suivies d'effet ou que des individus ou des institutions refusent de coopérer malgré l'obligation qui leur en était faite.
- 217. Ceci s'explique par différentes raisons : liens de la victime avec la défense civile (affaire SS/650/91), membres des forces armées (affaire ORSA/981/93), décès dans un établissement pénitentiaire (affaire ORSS/1341/92), obstruction (affaire ORSS/1872/92), manque de communication avec l'autorité judiciaire (affaires ORSS/1195/92 et ORSS/1718/92).
 - 8. Absence de contrôle des mandats d'arrêt délivrés
- 218. Dans un cas, on n'a pas veillé à ce que les autorités de police exécutent les mandats d'arrêt délivrés par les autorités judiciaires (affaire SORC/626).

ATTEINTES AU DROIT D'ETRE JUGE DANS DES DELAIS RAISONNABLES

- 1. Lenteurs dans l'administration de la justice
- 1.a <u>Lenteurs et/ou prolongation de la détention provisoire</u>
- 219. Les lenteurs dans l'administration de la justice constituent un autre groupe important d'infractions. Il s'agit d'un facteur qui contribue à prolonger la détention provisoire au-delà des délais normaux imposés par la durée du procès. Il convient de noter que les recommandations de l'ONUSAL ont également porté sur le règlement du problème des personnes détenues sans jugement.

1.b Lenteurs entraînant l'impunité

- 220. Les lenteurs ayant entraîné l'impunité des auteurs présumés sont dues essentiellement à l'absence de mandat d'arrêt.
 - 1.c Absence du personnel judiciaire de son lieu de travail les jours et aux heures ouvrables
- 221. Dans un cas, on a pu vérifier que des fonctionnaires judiciaires étaient absents de leur lieu de travail aux heures de bureau (affaire SORC/604).

ATTEINTES AU DROIT D'ETRE JUGE PAR UN TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

222. Les plaintes faisant état de cas de corruption ponctuelle portent sur la révocation de mandats d'arrêt (affaire ORSM/s.a.) ou la libération de détenus (affaires SORU/595 et SS/1531/92). Il n'y a pas eu de plainte pour corruption à grande échelle. On signale une présomption de trafic d'influence (affaire ORSM/478).

Corruption présumée

- 223. Dans cette rubrique figurent toutes les affaires où la plainte déposée n'affirmait pas catégoriquement qu'il y avait eu corruption mais la jugeait possible ou probable. Le type ou l'ampleur de la corruption présumée ne sont pas indiqués.
- 224. Les résultats de cette étude permettent d'avoir un aperçu des différentes plaintes pour atteintes au droit de bénéficier d'une procédure régulière qui ne sont pas forcément imputables aux juges à titre personnel. En effet, il s'agit là d'un problème structurel d'administration de la justice, la transformation de l'appareil judiciaire étant dans les Accords de paix l'une des conditions sine qua non de la mise en place d'un état de droit moderne. En ce sens, les dispositions des Accords de paix et les réformes constitutionnelles ne sont que le point de départ d'une réforme du système judiciaire qui se poursuit.

G. <u>Liberté d'expression</u>

225. La liberté d'expression et d'information est un droit fondamental qui implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier des informations où que ce soit et sans aucune restriction, et constitue, à ce titre, un élément essentiel de l'état de droit. Comme il est dit dans le sixième rapport, l'exercice de ce droit, qui est garanti par l'Etat salvadorien, est conforme aux normes internationales.

H. <u>Droits politiques et droit de la personne à obtenir des documents établissant son identité et son état civil</u>

1. <u>Droits politiques</u>

226. L'exercice des droits politiques est garanti par la Constitution et les lois organiques. Après la légalisation du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) comme parti politique, la démocratie en El Salvador s'est consolidée, en l'absence de solutions en marge de la légalité

démocratique, et la représentativité de toutes les forces politiques du pays s'est accrue.

227. Pendant la période considérée, on a pu observer, notamment dans l'intérieur du pays, quelques manifestations d'intolérance à l'égard de l'action politique du FLMN, mais il s'agissait là de problèmes sans gravité qui ont été résolus dans le cadre de la légalité démocratique.

2. <u>Droit de la personne à obtenir des documents établissant son identité et son état civil</u>

- 228. Depuis le deuxième rapport que la Division des droits de l'homme a adressé au Secrétaire général, la Mission a continué de s'occuper de la situation d'un grand nombre de Salvadoriens qui, en raison du conflit, ne disposaient plus de pièces d'identité. Ce souci se justifie par les dispositions de l'Accord de San José (par. 7 et 8) et, en particulier, par les conséquences que cette situation pourrait avoir sur le processus de paix. En effet, l'exercice des droits économiques et politiques d'un secteur de la population passe par le règlement de cette question.
- 229. Depuis que la Mission s'est installée en El Salvador, des progrès notables ont été réalisés. On a promulgué une loi permettant de reconstituer les livres et extraits du registre civil et une loi transitoire visant à établir l'état civil des personnes dépourvues de pièces d'identité. Certains groupes, comme les membres du FMLN démobilisés et quelques communautés de rapatriés, ont obtenu que des extraits d'actes de naissance et des cartes d'identité leur soient délivrés. Toutefois, le problème n'est pas réglé car les personnes déplacées à l'intérieur du pays et celles qui vivent dans les anciennes zones de conflit ne possèdent pas de pièces d'identité.
- 230. Dans ce domaine, l'ONUSAL coopère avec l'Instituto Salvadoreño de Desarrollo Municipal (ISDEM), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Agency for International Development (AID). Elle participe aux activités que ces organismes mènent depuis l'année dernière, en appuyant notamment l'exécution et la diffusion du projet PRODOC. Des progrès notables ont ainsi été réalisés, en particulier la remise de 2 150 livres du registre civil (sur un total de 3 000) qui ont été reconstitués grace à un accord intervenu avec le Tribunal suprême électoral, en application du décret 204 (qui modifie le décret 577 en élargissant et en simplifiant les procédures de reconstitution des livres du registre civil). Six cent cinquante mille extraits de naissance ont ainsi été reconstitués et remis à différentes mairies.
- 231. Quelque 160 000 pièces d'identité ont été délivrées : extraits de naissance, cartes d'identité individuelles et cartes de mineur.
- 232. D'autre part, une assistance juridique est fournie à 150 mairies afin que les décrets 204 et 205 soient appliqués de manière correcte, ainsi qu'à quelque 120 mairies dans les zones les plus touchées par le conflit.
- 233. Malgré les progrès accomplis, l'essentiel reste encore à faire car les personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui constituent le groupe le plus nombreux de personnes dépourvues de pièces d'identité, n'ont encore bénéficié

d'aucune aide directe. Il est d'autant plus urgent de régler ce problème que, faute de papiers d'identité, les intéressés ne peuvent être inscrits sur les listes électorales et ne peuvent donc pas obtenir leur carte d'électeur.

234. La Division des droits de l'homme a également collaboré aux multiples journées organisées aux fins de l'établissement de pièces d'identité, auxquelles les différentes institutions nationales et internationales concernées ont participé.

I. La violence et l'exercice des droits de l'homme

- 235. La population salvadorienne a le sentiment d'une recrudescence spectaculaire des formes courantes de violence.
- 236. Une fois le conflit terminé et la paix instaurée, la population manifeste une aspiration légitime à une plus grande sécurité. Telle n'est pas la situation actuelle, car certaines forces d'inertie découlant du conflit contribuent à entretenir dans la population ce sentiment d'insécurité publique. Les difficultés d'insertion des démobilisés dans la vie civile, l'habitude prise par des particuliers et des entités privées d'utiliser des armes de gros calibre, voire des armes de guerre, pour assurer leur défense, la possession d'armes de guerre, y compris de grenades, par les groupes les plus divers de la population, sont autant de facteurs qui concourent à faire ressentir cette insécurité.
- 237. Les analyses statistiques continuent toutefois à prouver que la violence n'a pas pris des proportions excessives, mais qu'elle a plutôt tendance à se stabiliser à un niveau élevé correspondant au développement de la criminalité ces dernières années dans le pays. Il est vrai, en revanche, qu'il y a aggravation des conséquences de la violence, en ce sens que l'on voit les cas d'homicides se multiplier pour des raisons diverses et il y a disproportion entre l'acte délictueux et ses conséquences totales dues à l'utilisation d'armes contondantes et à une tendance à commettre l'irréparable pour des raisons et des motifs apparemment anodins.
- 238. La Division des droits de l'homme, désirant mesurer l'impact des actes de violence mentionnés dans la presse, a établi des statistiques concernant les actes de violence signalés par les médias, c'est-à-dire ceux dont la population a connaissance, essentiellement par la presse écrite.
- 239. Au cours des mois de février, mars et avril, on a enregistré au total 350 faits délictueux ayant des conséquences sur la vie et l'intégrité physique des victimes.
- 240. 41,19 % de ces actes criminels ont été des homicides ou des tentatives d'homicide; 26,20 % des agressions suivies d'homicide; 20,80 % des agressions suivies de coups et blessures; 8,83 % des lésions corporelles; et 2,81 % des séquestrations et des séquestrations suivies de mort.
- 241. 55,69 % de ces délits ont été commis au moyen d'armes à feu, et dans beaucoup de cas d'armes de gros calibre (M-16 et AK-47); 23,04 % ont été commis à l'arme blanche; 4,47 % ont été commis avec des grenades et des explosifs;

- 4,4 % par des coups et strangulation; et dans 12,60 % des cas, il n'est fait mention ni d'utilisation d'armes ni de recours à la force.
- 242. Par ailleurs, les actes de violence ordinaire sont surtout concentrés à San Salvador (42,49 %) et à Santa Ana (31,55 %). Ces chiffres montrent que la violence de type courant n'est pas répartie sur l'ensemble du pays, puisqu'elle est concentrée dans la capitale et le centre urbain le plus proche.
- 243. Une évaluation systématique des faits délictueux permet d'établir une première typologie de la violence en El Salvador, laquelle se présente comme suit : a) la criminalité entraînant la mort, par exemple homicides, coups et blessures; en règle générale, elle opère sans discrimination et peut être le fait d'individus ou de bandes organisées; b) la violence sélective, non politique, dans laquelle on peut inclure les règlements de comptes, "la justice privée", les vengeances personnelles, etc. Cette violence est de caractère sélectif et se manifeste généralement par des assassinats.
- 244. Les entraves et les difficultés auxquelles se heurte à ce jour l'application des programmes de récupération des armes de guerre détenues par la population civile créent incontestablement une situation sur laquelle il faut se pencher en priorité si l'on veut procéder aux ajustements et aux modifications indispensables à l'efficacité de cet effort. En outre, lorsqu'elle constate l'impuissance des enquêtes ou des sanctions, la population perd confiance dans les services chargés de la sécurité publique. Selon une enquête réalisée au mois de février par l'Institut universitaire de l'opinion publique, 77 % des personnes victimes d'actes délictueux n'ont pas porté plainte devant les autorités policières. En ce qui concerne les niveaux d'insécurité, 73,2 % des Salvadoriens ont estimé que la délinquance, sous ses formes diverses, était le problème majeur du pays. Quelque 88,6 % estiment que la criminalité a progressé et 68,1 % ont peur d'être attaqués à leur domicile.
- 245. Devant cette situation, le Gouvernement a mis au point et appliqué un plan d'urgence contre les délits. Ce plan a été présenté le 18 février 1993 par M. Oscar Santamaria, Ministre de la Présidence. Il consiste essentiellement à mobiliser toutes les ressources humaines, institutionnelles et logistiques dont dispose l'Etat pour lutter contre la criminalité. A cet effet, une commission spéciale a été créée, dont les activités sont coordonnées par le Ministre de la Présidence et qui comprend des représentants de la nouvelle police nationale civile, de l'actuelle police nationale, du Ministère public de la République, de la Cour suprême de justice et du Ministère de la justice.
- 246. Ce plan a permis dans une certaine mesure à l'Etat de combattre plus efficacement la criminalité, mais il est resté inopérant sur un point qui, de l'avis de tous, est la cause de l'ampleur prise par les délits de droit commun en El Salvador : la détention incontrôlée de nombreuses armes de guerre par les groupes les plus divers de la population.
- 247. Le plan d'urgence de lutte contre la criminalité sera réellement efficace dans la mesure où l'Etat sera capable de récupérer effectivement et rapidement les armes détenues par des civils, des entités privées et des gardes du corps, qui sont généralement des armes de guerre. La lutte contre la délinquance de droit commun gagnera en efficacité si, parallèlement, les instituts militaires exercent un contrôle plus strict sur leurs stocks d'armes de guerre, notamment

de grenades et d'explosifs. Il n'est pas rare d'apprendre qu'il y a eu vol ou disparition d'armes de guerre dans les arsenaux militaires.

248. Tant que les citoyens ne discerneront pas une régression de la criminalité, le risque d'un recours politique et sélectif à des bandes de délinquants subsistera en même temps qu'une pression pour la combattre par des mécanismes non prévues dans la Constitution, et susceptibles d'entraver la démilitarisation de la société et d'amoindrir l'efficacité des institutions démocratiques en tant que moyens les plus appropriés d'assurer à la population la sécurité à laquelle elle aspire ardemment. Les droits de l'homme ne peuvent être appliqués que dans un ordre social qui les protège et qui en garantisse l'exercice. Une déstabilisation de l'ordre social peut engendrer des formes de répression des délits, allant à l'encontre du respect des droits de l'homme.

- IV. VERIFICATION ACTIVE D'AUTRES ENGAGEMENTS PRIS DANS LES ACCORDS DE PAIX ET COMPORTANT DES ASPECTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET A L'APPUI INSTITUTIONNEL
- A. <u>Fonctionnement du pouvoir judiciaire et administration</u> <u>de la justice</u>

249. En dépit des réformes constitutionnelles et des progrès importants réalisés dans l'application des réglementations, la pratique judiciaire en El Salvador continue de présenter des insuffisances. Il faut que la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL réitère à cet égard les observations qu'elle a faites dans le sixième rapport, à savoir que la réforme judiciaire entreprise, à laquelle participent l'Etat, la communauté et l'ensemble de la population, comprend des activités relevant de l'établissement de normes et de la pratique judiciaire.

1. La réforme judiciaire menée par le Ministère de la justice

250. Conformément aux dispositions des Accords de paix, le Ministère de la justice a, dans le cadre de la réforme judiciaire, lancé un plan national de réforme de l'appareil judiciaire qui comprend d'importantes réformes de caractère spécifique et général. Les réformes spécifiques visent à restaurer d'urgence l'équilibre entre la capacité de l'Etat à lutter contre le problème de la délinquance et à généraliser les garanties constitutionnelles, à renforcer la crédibilité du système judiciaire, sans laquelle le processus de démocratisation est sérieusement menacé.

- 251. Les réformes de caractère général visent pour leur part à harmoniser le système judiciaire avec les dispositions constitutionnelles, à le moderniser et à l'humaniser.
- 252. Les projets de loi que le Ministère de la justice a élaborés en vue de mettre en oeuvre les réformes de caractère spécifiques portent sur :
- a) La nouvelle loi relative à l'assistance judiciaire : il s'agit d'une disposition portant modification et réforme du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi organique du Ministère public. Ces réformes ont pour objet d'assurer les droits de la défense, de consolider la présomption d'innocence et de faire respecter la légalité, en institutionnalisant le droit d'être représenté par un avocat;

- b) L'abrogation du réexamen d'office : la Division des droits de l'homme a signalé à plusieurs reprises que le réexamen d'office constituait une procédure qui violait la garantie d'une procédure régulière parce qu'elle portait atteinte à l'autonomie de l'administration de la justice et avait pour effet de provoquer des lenteurs. Aux termes de la procédure de réexamen d'office, toutes les décisions prises en fin de compte par les juges en première instance : condamnation, acquittement et non-lieu pour des infractions passibles d'une peine de prison de plus de trois ans, devaient être renvoyées devant une instance supérieure, même si le Ministère public, le défenseur et le prévenu approuvent la décision prise en première instance. Le Parlement a approuvé par le décret No 510 du 22 avril 1993 le projet élaboré par le Ministère de la justice qui constitue sur le plan normatif un progrès sensible pour la garantie des droits de la défense;
- c) Contrairement aux dispositions constitutionnelles, le code de procédure pénale établissait la présomption de culpabilité du prévenu dans les cas de larcin, vol, faux, séquestration, extorsion, terrorisme, etc. Les réformes déjà approuvées qui ont été apportées au code de procédure pénale éliminent la présomption de culpabilité du fait qu'elle est contraire au principe de la présomption d'innocence;
- d) Irrecevabilité des aveux extrajudiciaires : l'avant-projet de loi établi par le Ministère de la justice dans le cadre de la Constitution écarte le recours aux aveux extrajudiciaires comme mode de preuve. La promulgation de la loi relative à l'assistance judiciaire a également écarté le recours aux aveux extrajudiciaires en ce qui concerne l'assistance apportée par le défenseur ou le contrôle qu'il exerce dans le cadre de ses fonctions. Il reste cependant à prendre une disposition abrogeant expressément les aveux judiciaires en leur ôtant toute valeur probante, en d'autres termes à décider que seuls les aveux faits devant les juges et en présence d'un avocat sont recevables. Le projet élaboré par le Ministère de la justice vise à rendre effective l'indispensable abrogation des aveux judiciaires;
- e) Réduction des délais de détention administrative : cet avant-projet explicite la disposition énoncée à l'alinéa 2 de l'article 13 de la Constitution, à savoir que : "la détention administrative n'excédera pas 72 heures, délai au cours duquel le détenu devra être conduit devant le juge compétent conformément à ses réquisitions". On estime, dans l'avant-projet, qu'avec l'abrogation des aveux extrajudiciaires, la suppression de la présomption de culpabilité et la garantie des droits de la défense, il n'existe plus aucune raison pour que le prévenu soit maintenu en détention administrative, même devant le délai maximum de 72 heures prévu par la Constitution; on propose en conséquence que le prévenu soit remis à l'autorité judiciaire compétente dans un délai de 24 heures;
- f) Réglementation relative à la détention par les services de police : il s'agit d'un avant-projet qui a pour objet d'éviter les excès dans le recours à la force physique pendant l'arrestation, en donnant la priorité à la préservation de la vie et de l'intégrité physique de la personne qui est détenue, en adoptant le code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, en respectant les droits du prévenu, les obligations et les pouvoirs des organismes auxiliaires;

- g) Réglementation régissant les perquisitions et les fouilles : l'avant-projet du Ministère de la justice a pour objet d'offrir des garanties contre les violations de domicile et contre les fouilles et perquisitions arbitraires pour lesquelles il faut au préalable un mandat des autorités judiciaires, sauf dans des situations en général prévues dans le droit comparé. Dans ces cas, du fait de l'urgence de la situation, il est permis à la police d'agir d'office. La violation des règles fondamentales garantissant les droits du prévenu entraînera la nullité de l'acte;
- h) Réformes des dispositions régissant la détention et la liberté provisoires : toujours en se fondant sur la règle constitutionnelle de la présomption d'innocence, ce projet cherche à modifier dans le fond le système de procédure pénale qui fait de la liberté provisoire la règle et de la détention provisoire l'exception (cas de risque de fuite ou d'obstruction au déroulement de la procédure).
- 253. Du principe de la mise en liberté considérée comme une "faveur", on passe ainsi au principe de la liberté provisoire considérée comme un "droit" du prévenu, l'accent étant davantage mis sur la qualification juridique de tel ou tel cas que sur les catégories légales établies par le législateur.
- 254. On réglemente en outre tout ce qui se rapporte aux mesures de substitution à la détention provisoire, les divers types de caution ainsi que les délais d'instruction et d'instance pendant lesquels l'accusé doit être maintenu en détention.
- 255. A ces réformes partielles s'ajoutent certains des avant-projets de loi relatifs à la séparation des fonctions de juge d'instruction et de juge du parquet; des mesures tendant à faire respecter les délais de poursuite, l'introduction de la règle de l'exclusion, et les réformes du code de justice militaire, l'introduction de la procédure orale et d'autres règles de procédure dans les audiences publiques des affaires dont les jurys sont saisis, et le renvoi à la justice de paix de la compétence en matière d'infractions de la police.
- 256. Les réformes de caractère général portent sur l'approbation du nouveau code de procédure pénale et du nouveau code pénal dont les projets répondent dans les grandes lignes à la doctrine moderne du respect des garanties dans le droit pénal et aux dispositions particulièrement importantes en matière de droits de l'homme comme la pénalisation de la torture et des disparitions forcées.
- 257. La réforme du pouvoir judiciaire que le Ministère de la justice, qui a les mêmes préoccupations que la Division des droits de l'homme, a mise en oeuvre en procédant sur le plan législatif aux innovations et aux modifications évoquées plus haut, reprend les définitions énoncées dans les Accords de paix et rejoint à quelques nuances et variantes près le souci de la magistrature de garantir les droits de la défense. Il convient de remarquer également la démarche du Ministère de la justice qui consiste à organiser une large consultation nationale dont l'objet est de parvenir à un consensus avant de présenter pour approbation les avant-projets au Parlement.
- 258. Il importe cependant d'appeler l'attention sur le fait qu'en raison des caractéristiques de l'administration de la justice dans les pays en

développement, notamment du fossé qui sépare la norme et la pratique judiciaire, il faudra que l'administration de la justice applique de façon appropriée et efficace cette importante initiative en faveur des droits de l'homme, à savoir le respect des garanties.

2. Procédure d'habeas corpus

a) La procédure d'habeas corpus dans le droit positif salvadorien

259. La procédure d'habeas corpus est inscrite dans la Constitution de 1983 actuellement en vigueur qui prévoit que "toute personne a droit au bénéfice de la procédure d'habeas corpus lorsqu'une autorité ou un individu quelconque porte illégalement atteinte à sa liberté". De même, le deuxième paragraphe de l'article 247 de la Charte politique contient des précisions sur la juridiction compétente, "le recours en <u>habeas corpus</u> pouvant être formé devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice ou devant les tribunaux du deuxième degré situés en dehors de la capitale. Toute décision judiciaire tendant à priver le prévenu de sa liberté pourra être révisée, à la demande de l'intéressé, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice". Ce recours en révision constitue une nouveauté dans le droit salvadorien. La question de la compétence judiciaire est également évoquée au premier paragraphe de l'article 174 de la Constitution qui dispose que "la Cour suprême de justice comprend une Chambre constitutionnelle compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois, décrets et règlements, les procédures en amparo, en habeas corpus, etc.".

260. En vertu de la Constitution et conformément au Code de procédure constitutionnelle actuellement en vigueur, le recours en <u>habeas corpus</u> est jugé recevable lorsque la violation du droit constitutionnel consiste en la privation illégale de la liberté individuelle; il peut être formé contre toute autorité ou personne qui se sera rendue coupable d'une telle atteinte à la liberté (art. 4 du Code). Bien que la loi ne prévoit pas expressément la garantie corporelle des prévenus, l'article 57 fait référence "au détenu, prisonnier ou condamné sans appel victime d'une mesure de détention ou de restrictions autres que celles prévues par la loi, ou gardé au secret...".

261. Le recours peut être interjeté par différents moyens (art. 41 et 42), mais le fait qu'il ne puisse pas être formé oralement constitue une restriction évidente. Le tribunal saisi confie la tâche de faire respecter l'ordre de présenter la personne du détenu à une autorité ou une personne qu'il estime être de confiance, qui se trouve sur le lieu où doit être exécuté l'ordre ou dans un rayon de six lieues et exige de cette personne appelée "juge d'application" qu'elle sache lire et écrire, soit âgée de 21 ans et jouisse de ses droits civils (ibid., art. 43, premier paragraphe). L'ordonnance de représentation consiste à demander à l'autorité ou à la personne ayant ordonné la détention de présenter au juge d'application la personne du détenu et d'attester le motif de la détention (art. 44). Le juge d'application accompagné du greffier donne à la personne ou à l'instance compétente l'ordre de présenter la personne du détenu dans un délai maximum de 24 heures (art. 45) et fait dresser un procès-verbal de représentation de la personne du détenu et un exposé des faits de la cause ou des motifs de la détention (art. 46). Le juge d'application peut décider suivant les cas soit de remettre le prévenu en liberté soit de le garder en détention (art. 47). Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de

l'ordre de présenter la personne du détenu, le juge doit s'acquitter de l'ordonnance et renvoyer l'affaire devant le tribunal en lui communiquant ses conclusions (art. 66, 69 et 70). La Chambre doit statuer dans un délai de cinq jours à compter de la réception du dossier d'instruction, à moins qu'elle ne juge nécessaire de se saisir de l'affaire, auquel cas elle statuera dans un délai de cinq jours à compter de la reprise de la procédure (art. 71).

- 262. Le travail de vérification active réalisé par l'ONUSAL a révélé que le caractère expéditif du recours en <u>habeas corpus</u> n'était pas reconnu dans les textes salvadoriens, lesquels, pour insuffisants qu'ils fussent, n'étaient même pas appliqués. Dans beaucoup de cas, le juge d'application transmet le dossier à la Cour après plus de 30 jours, laps de temps dans lequel la violation a cessé ou est devenue irréparable.
- 263. Le recours en <u>habeas corpus</u> est considéré universellement comme un mécanisme rapide et commode pour protéger la liberté et l'intégrité de la personne, mais la manière dont il est réglementé dans le régime juridique d'El Salvador lui ôte toute efficacité. Etant donné qu'il doit être présenté devant les tribunaux de deuxième instance (éloignés de la plupart des localités car ils n'existent que dans les chefs-lieux de département) et que ceux-ci délèguent le soin de s'en occuper aux "juges d'application" qui, bien souvent, ne sont ni juges ni avocats, le recours en <u>habeas corpus</u> est totalement inapte à prévenir les violations des droits de l'homme fondamentaux. A cet égard, la règle veut que le tribunal nomme un particulier pour agir en cette qualité et, de ce fait, il arrive souvent que les autorités non judiciaires ne respectent pas les décisions du juge d'application.
- 264. En conséquence, comme l'indiquait le sixième rapport, il y a deux grands problèmes : le premier, fondamental, est d'ordre normatif : il tient à ce que la procédure d'application prévue ne permet pas de parvenir au but visé (cessation immédiate de la violation); le deuxième, conséquence directe du premier, est le dépassement systématique des délais prévus par la loi, déjà excessifs en eux-mêmes.
- 265. Le code définit également la responsabilité des fonctionnaires ayant reçu pour ordre de présenter la personne du détenu, et donne au tribunal ayant rendu l'ordonnance de représentation de la personne le droit d'intenter des poursuites contre la personne ou l'instance responsable de la détention illégale, et même de les suspendre de leur charge ou de leurs fonctions (art. 76). D'autre part, pour sanctionner les fautes commises par le juge d'application, la Cour ou la Chambre peut juger bon d'entendre le juge avant de se prononcer sur son cas (art. 77). Une autre forme de sanction est également prévue lorsque la Cour ou la Chambre a ordonné la remise en liberté du prévenu et que le juge n'a pas exécuté ses ordres, auquel cas la Cour peut destituer le juge insubordonné et engager des poursuites contre lui (art. 73). En outre, des amendes peuvent être infligées lorsque le fonctionnaire ou l'instance compétente n'a pas délivré les attestations nécessaires à l'introduction d'une procédure constitutionnelle (art. 83) et n'a pas répondu à une réquisition dans le délai légal (art. 84).
- 266. En définitive, la Division des droits de l'homme pense que les propositions de réforme du recours en <u>habeas corpus</u> sur lesquelles travaillent le pouvoir exécutif et les juristes s'orientent vers une réforme effective et positive, notamment celle tendant à remplacer l'institution du juge d'application par un

système où un juge de première instance ou la Chambre de deuxième instance seront habilités à connaître de l'action en garantie à l'occasion d'une procédure orale ou en audience publique. Afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure, il faut permettre aux parties d'intervenir et de présenter des preuves au cours de l'audience, la Chambre ou le juge ayant de leur côté le droit de s'assurer des conditions de détention arbitraire du prévenu. Il est souhaitable que le verdict soit rendu dans un délai de Sa décision 24 heures par l'instance judiciaire même qui a conduit l'audience. peut être cassée par un tribunal supérieur. Il faut simplifier au maximum l'introduction de la procédure, afin que quiconque puisse présenter une demande, au besoin par téléphone, et ne pas oublier le rôle qui incombe au service du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme. Il faut interdire de rejeter des plaintes pour vice de forme sans préjudice de la possibilité de les régulariser. Dans le cadre de la réforme, des sanctions disciplinaires et pénales sont à prévoir à l'encontre des requis n'ayant pas présenté la personne du détenu ou participé à la procédure orale de propos délibéré, ainsi qu'à l'encontre des instances judiciaires qui ont volontairement dépassé les délais légaux. Il faudrait également prendre des mesures pour assurer une permanence accessible au public, 24 heures sur 24 si nécessaire.

267. Pour que la demande en <u>habeas corpus</u> soit recevable, il faut non seulement qu'il y ait atteinte à la liberté ou à l'intégrité de la personne, mais aussi menace de violation, mauvais traitements sur la personne du détenu, violation de la liberté de mouvement, garde au secret, prolongation de la détention, etc. D'autre part, s'il doit être possible de contester une décision judiciaire à l'occasion d'un recours en <u>habeas corpus</u> (pour infraction grave aux garanties prévues par la loi par exemple), il n'en convient pas moins de prendre des mesures normatives afin d'éviter un recours illimité à ce genre de garantie dans le cas d'affaires judiciaires pour lesquelles d'autres voies légales de recours judiciaire existent (il est indispensable de rétablir la procédure d'appel des décisions de mise en détention provisoire). Dans les cas présumés de disparition forcée, l'instance judiciaire doit faire son enquête par tous les moyens appropriés afin de localiser la personne disparue, et saisir ensuite le Procureur général de la République pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

b) L'inefficacité du recours en habeas corpus dans la pratique judiciaire

268. Afin de se faire une idée du fonctionnement réel de la procédure de recours en <u>habeas corpus</u>, la Division des droits de l'homme a réalisé une étude — sur la base du travail de vérification active effectuée par les différents bureaux régionaux — dont les résultats prouvent l'inefficacité de ce type de recours dans la pratique judiciaire salvadorienne.

269. Sur un total de 138 décisions prises par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice au cours du premier semestre 1992, on constate que les cas de refus de remise en liberté du prévenu ou de renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance sont plus nombreux que les décisions de remise en liberté.

Décisions prononçant la remise en liberté du prévenu	25	18,11 %
Décisions refusant la demande de remise en liberté du prévenu ou renvoyant l'affaire devant le Tribunal	113	81,84 %
Nombre total de décisions	138	99,95 %

- 270. La suite donnée aux demandes de recours à l'<u>habeas corpus</u> permet de conclure à l'inefficacité de ce mécanisme.
- 271. En ce qui concerne les droits invoqués, ce sont les mesures de détention arbitraire prises à l'initiative des instances judiciaires qui prédominent. Il n'est mentionné aucune décision concernant la menace à la liberté individuelle, l'assistance judiciaire, la mise au secret, la filature ou les tracasseries policières, les détention arbitraire par la police et atteinte à la liberté de mouvement, ni même le problème du contrôle judiciaire des mesures de détention prises pendant les périodes d'état d'exception.
- 272. Le dispositif des jugements rendus ne mentionne dans aucun cas le fonctionnaire ou l'instance contre lequel est intenté le recours. On peut toutefois le découvrir en se reportant aux considérants des jugements retenus aux fins de l'étude.

Tribunal pénal ou de première instance	107	82,3 %
Tribunal financier (patrimoine)	4	3,07 %
Juridiction pénale	2	1,53 %
Juridiction de juge de paix	1	0,76 %
Tribunal de police (trafic routier)	1	0,76 %
Tribunal d'instruction du régiment de cavalerie	1	0,76 %
Non précisé	14	10,76 %
Total	130	99,94 %

273. Les requis sont presque toujours des juges de juridiction criminelle ou de tribunaux de première instance (82,3 %), dont 47,69 % sont de San Salvador et 34,61 % du reste du pays. Aucune des décisions ne mentionne les autorités policières, municipales ou administratives (autorités pénitentiaires par exemple).

274. Dans son sixième rapport (A/47/912-S/25521), le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a affirmé que les arrestations arbitraires dues à des bavures policières constituaient les violations les plus importantes du droit à la liberté individuelle. Il y appelle l'attention sur l'absence de poursuites engagées contre les autorités policières pour détention arbitraire qui s'explique par l'absence de droit au contrôle judiciaire dû au fait que la procédure d'habeas corpus est inopérante.

Portée des décisions consécutives à un recours en habeas corpus accordant la liberté aux intéressés

275. D'un autre côté, il est possible de faire la distinction entre les décisions qui accordent la liberté parce que rien ne justifie la détention et les décisions qui confirment une décision du juge d'application accordant la liberté pour les mêmes raisons.

Décisions accordant la liberté (faute de preuves justifiant la détention)	09	6,52 %
Décisions confirmant une décision du juge d'application accordant la liberté (faute de preuves justifiant la détention)	16	11,59 %
Total des décisions	25	18,11 %

<u>Décisions qui accordent la liberté à l'intéressé (faute de raisons justifiant la détention)</u>

- 276. Dans tous les cas étudiés, il s'agit de recours en <u>habeas corpus</u> introduit à l'occasion de détentions préventives ordonnées au motif d'accusations diverses d'infractions non établies.
- 277. Dans la plupart des cas, les décisions font valoir l'insuffisance des preuves judiciaires fournies au regard des sanctions qui correspondraient aux actes objet d'accusation. Par exemple, les vices ou les incohérences des déclarations extrajudiciaires (HC10592), la détention uniquement fondée sur des aveux extrajudiciaires, dans lesquels l'intéressé n'a pas reconnu avoir commis l'infraction dont on l'accuse (HC12792), etc.
- 278. Dans un cas (HC6792), on a annulé la décision du juge d'application, qui avait déclaré irrecevable la demande de mise en liberté et avait décidé que l'affaire se poursuive en l'état.

<u>Décisions qui confirment la décision du juge d'application accordant la liberté au détenu</u>

279. Il s'agit d'appels en garantie interjetés au motif de détentions préventives. Les décisions de cette nature sont plus fréquentes que les décisions mentionnées ci-dessus (11,59 %) et les raisons sur lesquelles elles se fondent sont, dans la plupart des cas, l'insuffisance de la preuve.

Portée des décisions déclarant irrecevable la demande de mise en liberté ou imposant le renvoi de l'appel en garantie

280. Ce sont les décisions les plus fréquentes (81,84 %) et on peut faire la distinction entre les décisions qui déclarent irrecevable la demande de mise en liberté de l'intéressé au motif qu'il existe des raisons à sa détention et les décisions qui imposent le renvoi de l'action judiciaire au tribunal d'origine.

Décisions imposant la poursuite de la procédure en l'état, au motif que la détention est justifiée	84	60,86 %
Décisions ordonnant le renvoi de l'appel en garantie au tribunal d'origine	29	20,98 %
Nombre total des décisions qui déclarent irrecevable la demande de mise en liberté ou renvoient l'action au tribunal d'origine	113	81,84 %
(Total des décisions qui refusent la mise en liberté des intéressés)	25	18,11 %
Total	138	99,95 %

<u>Décisions qui ordonnent la poursuite de la procédure au motif que la détention est fondée</u>

- 281. Ces décisions portent essentiellement sur des introductions de recours en <u>habeas corpus</u> dans le cas de détentions préventives ordonnées à la suite de délits divers.
- 282. Dans certaines affaires, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a statué sans demander les poursuites correspondantes, sur la foi du rapport du juge d'application (par exemple décisions HC2692 et HC2892).
- 283. Dans d'autres, les mises en liberté accordées par le juge d'application sont annulées (HC2792, HC2992, HC3092). Dans un cas donné, il a été déclaré que l'homonymie dont se prévalait l'intéressé ne saurait faire l'objet d'un recours en habeas corpus (HC10992).
- 284. Dans leur majorité, ces décisions sont fondées sur le fait que les preuves à charge sont suffisantes. Il ressort de l'examen de ces décisions que les preuves que la Chambre constitutionnelle considère comme suffisantes pour justifier la détention sont variables. Les plus fréquentes sont la déclaration de témoins, les aveux extrajudiciaires, l'examen du médecin légiste, les aveux judiciaires, l'acte de vérification, la saisie, la déclaration de la partie lésée, la récupération des objets volés, la déclaration sous serment, l'avis des experts, la preuve documentaire, l'examen des cadavres et l'autopsie par le médecin légiste, l'acte d'évaluation et le non-paiement de la caution imposée.

Décisions ordonnant le renvoi de l'appel en garantie au tribunal d'origine

285. Dans plusieurs de ses décisions, la Chambre ordonne le renvoi de l'appel en garantie, sans trancher sur ce dernier, en se fondant sur des raisons diverses : il est dit dans l'acte de sommation que l'on n'entrave pas la liberté de l'intéressé; le juge n'a pas décrété la détention de l'intéressé, ou le tribunal ayant condamné l'intéressé à la détention, le juge a annulé cette décision.

286. Dans d'autres cas, le renvoi est justifié par le fait que le juge a déclaré le non-lieu en faveur de l'intéressé. Dans ce cas, la Chambre constitutionnelle a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour connaître le non-lieu décrété (HC292).

c) L'habeas corpus de lege ferenda

- 287. Afin de remédier à la situation présente, plusieurs secteurs de la société et de la communauté juridique d'El Salvador ont prévu des réformes urgentes qui permettront de faire du recours en <u>habeas corpus</u> un mécanisme normatif de garantie, qui soit avant tout utile et efficace dans la pratique judiciaire. Les études réalisées par le CORELESAL ont, entre autres, permis d'approfondir la réflexion sur cette question, objet d'ores et déjà d'un consensus national.
- 288. En février 1993, la Division des droits de l'homme a organisé une rencontre sur la justice constitutionnelle, à laquelle ont participé des avocats indépendants, des professeurs de faculté et des représentants d'organismes officiels, professionnels et non gouvernementaux.
- 289. La rencontre a permis de confronter les divers courants d'opinion existant aujourd'hui en El Salvador sur l'habeas corpus. Malgré la diversité des opinions, la Division des droits de l'homme a dégagé une série de propositions qui, prises ensemble, montrent que l'on s'accorde fondamentalement à reconnaître, d'une part, les lacunes de la situation actuelle et, de l'autre, la nécessité d'une réforme portant garantie dudit recours. Certaines des propositions formulées à l'occasion ont porté sur les points suivants : nécessité de réformer la réglementation de l'habeas corpus dans le Code de procédure constitutionnelle; suppression du juge d'application; non-application de l'habeas corpus dans le cas de détentions judiciaires; élimination des formalités juridiques de la procédure; établissement de délais plus courts; possibilité de recours contre les décisions d'irrecevabilité; application de sanctions pour le non-respect des réglementations relatives à l'habeas corpus; suppression des consultations auprès des chambres et, dans le cas de disparitions forcées; nécessité de saisir de l'affaire le Procureur général de la République, pour qu'elle fasse l'objet d'une enquête ad hoc et d'un rapport public.
- 290. Ces recommandations, qui, dans leurs grandes lignes, coïncident avec celles qu'a formulées la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL dans ses divers rapports, sont désormais constamment à l'étude au Ministère de la justice; celui-ci a élaboré, dans le cadre de la réforme judiciaire visée à la section V, un avant-projet de loi où sont apportées à la réglementation actuelle de l'habeas corpus des modifications de fond qui répondent exactement aux préoccupations de l'ONUSAL.

291. Même si les dispositions visant à garantir le recours en <u>habeas corpus</u> recueillent l'essentiel des recommandations de l'ONUSAL et des idées de la communauté juridique internationale, elles ne suffiront pas d'elles-mêmes à régler les problèmes qui limitent l'efficacité de ce recours, tel qu'il est réglementé dans le Code de procédure constitutionnelle, notamment en ce qui concerne la nécessité d'interdire la suspension du recours en <u>habeas corpus</u> dans les cas d'exception. En outre, il faut prévoir un contrôle juridictionnel plus large et plus accessible que le contrôle actuel (Chambre constitutionnelle de la Cour suprême), ainsi qu'il a été recommandé dans le sixième rapport. La proposition du Ministère de la justice représenterait un progrès fondamental qui devra être complété, en temps utile, par la réforme constitutionnelle correspondante.

B. <u>Service du Procureur national chargé de la défense</u> <u>des droits de l'homme</u>

- 292. Dans son sixième rapport, la Division des droits de l'homme a souligné, à propos du fonctionnement du Service du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, que ce dernier avait commencé à faire "preuve d'une activité qui rend optimiste quant à son aptitude à s'acquitter de son mandat et à répondre aux légitimes espérances que la société civile a placées dans son action de fond dans la protection des droits de l'homme" (A/47/912-S/25521, par. 247). Elle a ajouté que "pour autant que cette dynamique naissante se traduise par une action soutenue et systématique, le Procureur préparera le terrain pour effectuer un contrôle effectif de la légalité des droits de l'homme" (ibid., par. 250).
- 293. Au cours des trois mois couverts par le présent rapport, les activités du Procureur ont progressé sur cette voie. Le Procureur a affirmé une autonomie sans laquelle son action ne saurait être efficace. Il a fait preuve d'un attachement exemplaire aux bases fondamentales et aux principes directeurs des Accords de paix et de consolidation de la démocratie. A preuve, son attitude positive face au rapport de la Commission de la vérité, et notamment l'engagement qu'il a pris publiquement d'appliquer les recommandations qui y étaient formulées à son intention, dans le cadre d'un calendrier précis.
- 294. Selon ces recommandations, le Service du Procureur doit établir un équilibre entre ses priorités et ses nécessités immédiates; il doit publier un plan d'action prévoyant des visites dans les centres de détention et déployer ses activités partout où l'on suppose qu'il y a des violations; et il doit installer des bureaux régionaux sur tout le territoire national. Il a assumé publiquement ces obligations, car elles font partie des Accords de paix, lesquels "engagent toutes les institutions de la République".
- 295. Parallèlement, il a rendu public le contenu d'un ensemble de décisions, accompagnées des rapports correspondants, où il est établi que dans la plupart des cas il y a violation de divers droits de l'homme :
- a) Dossier SS-0056-92 (Proc.). Il est établi que le droit à la vie du jeune Ricardo Ernesto Clará Majano a été violé, les responsables étant l'Etat et les forces armées. Il est décidé que les membres de la famille de la victime seront indemnisés; il est rappelé au commandant de la 5e brigade d'infanterie l'obligation qui lui est faite de fournir toutes les informations requises par

le Service du Procureur et qu'en cas de non-respect de cette obligation le fonctionnaire coupable s'expose aux responsabilités pénales ou administratives correspondantes;

- b) Dossier SS-0393-92 (Proc.). Il est établi que le droit à l'intégrité de la personne de M. Timoteo Castañeda Herrera a été violé par M. Miguel Angel Castillo Monge, ancien soldat du bataillon d'infanterie d'intervention immédiate (Atlacatl); affaire instruite et suivie par le Tribunal de première instance de San Juan Opico; l'Etat est responsable d'avoir manqué à son devoir de garantie des droits fondamentaux de M. Castañeda Herrera, en raison de l'utilisation d'armes de guerre lors de la violation en cause. Il n'est pas établi qu'il y ait violation du droit à une procédure régulière par le juge de paix de San Juan Opico; il est recommandé au chef de l'état-major commun des forces armées de surveiller strictement la possession et l'usage d'armes de guerre par les membres des forces armées;
- c) Dossier SS-0144-93 (Proc.). Il est établi qu'il y a violation des droits à la liberté personnelle et à une procédure administrative régulière aux dépens de MM. Rigoberto Osorio, Francisco Astacio et Gerardo Coto, le responsable étant le Directeur de la police municipale de San Salvador; il est recommandé au maire de la ville de San Salvador de veiller à la légalité des interventions de la police municipale; il est recommandé d'indemniser les victimes et d'appliquer la sanction correspondante à l'agent municipal matricule 273.
- 296. Ces décisions témoignent de l'autonomie avec laquelle le Procureur exerce ses fonctions et permettent de bien augurer de ce que sera éventuellement son activité une fois que son service aura consolidé sa structure institutionnelle. A ce sujet, lors de la rédaction du présent rapport, le Procureur, M. Mauricio Molina Fonseca, avait entrepris le déploiement fonctionnel de son service sur tout le territoire de la République en inaugurant le bureau régional qui aura son siège dans le département de Santa Ana.
- 297. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL sait parfaitement que son mandat implique une coopération dynamique et étroite avec le Service du Procureur, étant donné que ce dernier devra à l'avenir assumer les fonctions qu'exerce actuellement l'ONUSAL au titre du mandat qui lui est confié. A cet égard, la Division intervient dans la sélection du personnel qui sera affecté dans les bureaux du Service du Procureur à Santa Ana, San Miguel et San Vicente (la Division fait partie de la Commission d'évaluation) et à la formation du personnel en général (table ronde sur la protection des droits de l'homme, 3-11 mars; cours de base sur la criminologie et les enquêtes médico-légales, 22 et 23 avril 1993).
 - C. <u>La réforme des forces armées et des services de sécurité sous l'aspect des droits de l'homme</u>
 - 1. Formulation d'une nouvelle doctrine militaire et refonte de l'enseignement militaire

298. Comme indiqué dans le sixième rapport, la réforme des forces armées sous l'aspect des droits de l'homme a été appliquée de manière satisfaisante, en ce qui concerne en particulier les principes de la formation militaire ayant trait

au rôle des forces armées dans l'état de droit et au respect des droits de l'homme. A cet égard, les forces armées ont continué à définir un ensemble de lignes directrices destinées à renforcer leur nouvelle fonction dans l'Etat démocratique. Celle-ci fait actuellement l'objet de deux séries de réformes portant sur les plans et programmes de formation et le perfectionnement militaire. La première touche la formation en matière de droits de l'homme, et la seconde portera, dans une perspective interactive, sur les questions relatives au droit de la guerre.

- 299. Au cours de la période couverte par le présent rapport, différents établissements d'enseignement militaire ont dispensé une formation touchant les droits de l'homme. Des cours sur les droits de l'homme et l'administration de la justice ont eu lieu à l'école de commandement des états-majors Doctor Manuel Enrique Araujo, et des cours portant à la fois sur le droit constitutionnel (106 heures) et les droits de l'homme (90 heures) à l'école militaire et de renseignements General Manuel José Arce.
- 300. En ce qui concerne la seconde discipline, le droit de la guerre, un enseignement consacré essentiellement au droit humanitaire international a été dispensé dans l'école militaire et de renseignements Manuel José Arce; le programme était surtout axé autour des dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ainsi que des diverses publications de la Croix-Rouge internationale relatives au droit de la guerre pour les forces armées.
- 301. Ces enseignements s'inscrivent dans un programme plus vaste comportant des cours sur les droits de l'homme, le droit constitutionnel, le droit de la guerre et le droit humanitaire international dispensés à l'école militaire et dans les écoles de commandement des états-majors, ainsi que des options spécifiques telles que des cours d'orientation pour les officiers, des cours pour la promotion des sous-officiers, des cours d'état-major et des cours de spécialisation par armes.
- 302. En ce qui concerne la conception et le développement de la nouvelle doctrine des forces armées, conformément aux dispositions des Accords de paix, les principes généraux adoptés à la suite de la réforme constitutionnelle sont élaborés par le commandement de la doctrine et de l'enseignement militaire.
- 303. Il faut cependant rappeler que les Accords de paix prévoient que la nouvelle doctrine des forces armées devra obligatoirement être rendue publique; or, cette disposition n'a pas encore été appliquée. Compte tenu du temps déjà écoulé, il est indispensable de publier rapidement les principes généraux et les éléments particuliers de la doctrine militaire des forces armées salvadoriennes au cours de la période de paix et de consolidation de la démocratie. Cette tâche est d'autant plus urgente si l'on considère que les forces armées ont nécessairement pour rôle, au cours de cette période, de rehausser les notions de discipline et d'honneur militaire, qui font partie intégrante d'une armée au service de la démocratie⁴. C'est pourquoi l'affirmation publique d'une nouvelle morale militaire pourrait constituer la pierre angulaire d'une relation nouvelle et constructive entre les forces armées et la société civile.

2. Formation et fonctions de la police nationale civile

304. La question du fonctionnement efficace de la nouvelle police nationale civile ne concerne pas uniquement l'ordre public. Elle a directement trait aux conditions institutionnelles et au devoir de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme. Le maintien de l'ordre public ne doit pas restreindre les libertés fondamentales et les droits de l'homme, mais au contraire en garantir l'exercice. Par ailleurs, si l'ordre public ne règne pas, les droits de l'homme ne peuvent pas s'exercer. C'est pourquoi, les Accords ont souligné qu'il importait de créer une police moderne qui assure la sécurité des citoyens dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

305. Jusqu'à présent, la police nationale civile a remplacé l'ancienne police nationale dans trois des 14 départements, mais, loin de commencer à diminuer, les effectifs de cette dernière se sont accrus. L'ONUSAL s'est déclarée préoccupée par cette situation, en particulier parce que des membres de deux anciens corps de sécurité publique (Garde nationale et police financière) et d'un bataillon d'infanterie démobilisé sont venus renforcer les effectifs de la police nationale.

306. Cette situation exacerbe la contradiction existant entre le mandat qui prévoit la dissolution de la police nationale et les pressions opposées qui s'exercent actuellement.

307. L'Académie nationale de sécurité publique continue d'appliquer les termes de l'Accord du 17 juin 1992, selon lequel 20 % environ des postes vacants de la PNC doivent être pourvus par des membres en activité de la police nationale et 20 % par des ex-combattants du FMLN, après un processus de sélection rigoureux.

308. Comme le prévoit son mandat, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL coopère de plus en plus avec l'Académie de sécurité publique à la formation de la nouvelle police pour ce qui touche aux droits de l'homme. En effet, elle continue de coordonner les cours qui y sont dispensés sur cette question et contribue à leur amélioration en fournissant régulièrement du matériel bibliographique.

309. La Division des droits de l'homme coopère techniquement avec l'Académie nationale de sécurité publique à l'évaluation des candidats.

310. Actuellement, ces deux organismes mettent au point un accord de coopération aux termes duquel l'ONUSAL appuiera davantage les activités que l'Académie nationale de sécurité publique entreprend pour améliorer la formation de la nouvelle police nationale civile qui devra veiller à ce que les droits de l'homme soient légalement exercés, comme le prévoient les Accords de paix.

D. <u>Sensibilisation aux droits de l'homme et formation</u> <u>en la matière</u>

311. Comme indiqué dans le sixième rapport, l'éducation en matière de droits de l'homme représente la meilleure manière d'inculquer une culture des droits de l'homme qui remplace la culture de la violence et de la peur qui était autrefois associée à des formes illégitimes de l'exercice du pouvoir politique. Il est

indispensable que l'ensemble des citoyens, en particulier ceux qui appartiennent aux secteurs les plus défavorisés, accèdent à cette culture. L'une des manières de protéger et de promouvoir ces droits est sans doute de les connaître.

- 312. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL est convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme en El Salvador doit constituer un objectif prioritaire pour le Gouvernement, les enseignants et les organisations non gouvernementales. Des efforts conjoints devraient être faits sans parti pris politique d'aucune sorte; en effet, il est dans l'intérêt de l'Etat et de toute la société que les individus, quels que soient leur âge et leur appartenance sociale, disposent des informations et des moyens nécessaires pour exercer leurs droits et respecter ceux des autres.
- 313. Enfin, ce n'est que si l'Etat et les citoyens prennent pleinement conscience des droits et des devoirs qu'ils doivent exercer sans aucune limite ni restriction que l'on pourra établir une culture des droits de l'homme présente dans la vie quotidienne.
- 314. Il convient de souligner les activités qu'entreprennent les organisations non gouvernementales salvadoriennes, de même que le rôle que devrait jouer en ce sens l'Institut pour les droits de l'homme récemment créé au Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme.
- 315. Sur le plan officiel, l'effort pour dispenser à l'école un enseignement important en matière de droits de l'homme reste encore à accomplir, malgré les initiatives prises en ce sens par le Ministère de l'éducation et plusieurs organismes internationaux de développement.
- 316. Le Colloque international sur l'éducation pour la paix a constitué une initiative importante en matière d'éducation. Organisé par le Ministère de l'éducation et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), il devait permettre de réfléchir à la création d'un consensus national en matière de politique éducative indispensable pour consolider le processus de paix et l'état de droit.
- 317. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport et afin de contribuer à la sensibilisation aux droits de l'homme et à la formation en la matière, l'ONUSAL a mis au point, avec la participation d'institutions et d'organismes sociaux divers, une campagne de sensibilisation aux droits de l'homme et de formation en la matière qui sera lancée dans tout le pays, par le biais de la télévision et de la radio, à partir du mois de juillet 1993.

V. DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET DEVELOPPEMENT

318. Dans son Agenda pour la paix (A/47/277-S/24111), le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, a évoqué le concept de "consolidation de la paix après les conflits" en précisant qu'il s'agissait "de définir et d'étayer des structures propres à consolider la paix afin d'éviter la reprise des hostilités. Une fois que les efforts de rétablissement et de maintien de la paix avaient atteint les objectifs visés, il fallait, pour asseoir la paix ainsi recouvrée sur des bases durables, s'attaquer résolument, en coopération, aux causes économiques, sociales, culturelles et humanitaires du problème".

- 319. La conviction que la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique et qu'il existe un rapport entre les pratiques démocratiques et l'établissement d'une paix authentique et de la sécurité dans un ordre politique neuf et stable est le fondement de la politique de l'ONU dans ce domaine. Le processus de paix en El Salvador représente un cadre privilégié pour éprouver plus avant ce concept nouveau du maintien de la paix.
- 320. Le développement durable exigeant certaines garanties démocratiques et le respect des droits de l'homme, il convient, pour atteindre cet objectif en El Salvador, de consolider le processus de paix et d'assurer le développement social et la croissance économique sur des bases équitables. Les Accords de paix font état de ces liens, et l'on y précise que le développement économique et social du pays constitue l'une des conditions préalables à la réunification démocratique de la société salvadorienne. De même, cette réunification et une plus grande cohésion sociale sont indispensables pour cimenter le développement.
- 321. La communauté internationale a, dans ce contexte, la responsabilité et le devoir de collaborer au processus salvadorien en employant pour cette tâche des crédits, des investissements et une coopération qui viendront compléter les efforts généreux consentis par le peuple d'El Salvador pour consolider la paix, la démocratie et un ordre compatible avec la jouissance des droits de l'homme.
- 322. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies coordonne la coopération internationale et l'achemine vers El Salvador de façon que l'ampleur de l'aide soit à la hauteur des nobles objectifs du processus de paix.
- 323. L'assistance ainsi fournie sous le contrôle du système des Nations Unies donne des résultats remarquables, mais malheureusement insuffisants pour donner au processus de paix tout l'appui extérieur dont il a besoin. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL demande que l'on augmente l'aide internationale en faveur d'El Salvador, pour soutenir l'effort sans précédent consenti sur place. Du point de vue des droits de l'homme, une telle assistance constituera une preuve tangible de l'unité et de l'indivisibilité qui existent entre libertés individuelles et droits politiques, sociaux et économiques.

VI. EVALUATION DES RECOMMANDATIONS DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

- 324. Aux termes de l'Accord de San José, les parties se sont engagées à appliquer diligemment les recommandations de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL. En effet, le Gouvernement salvadorien comme le FMLN souhaitent l'un et l'autre que la vérification internationale de la jouissance des droits de l'homme en El Salvador ne se limite pas à constater une réalité, mais joue un rôle et influe sur la transformation des paramètres structurels, juridiques, institutionnels et sociaux à l'origine des graves violations si fréquemment observées pendant le conflit armé.
- 325. Le processus de vérification active en El Salvador a ainsi pris la forme d'un mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme sans précédent dans le système des Nations Unies. La seule façon viable et efficace d'assurer que cette vérification active influe sur la réalité, comme le souhaitent les parties en présence, est d'en exprimer les conclusions sous forme

A/47/968 S/26033 Français Page 58

de recommandations concrètes et précises qui soient effectivement appliquées par les parties.

- 326. Les recommandations représentent ainsi une expression de la volonté des parties de conférer à la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL une responsabilité qui, dans ce contexte, doit s'exercer en tenant compte de la raison d'être globale du processus de paix. Elles ont, à cet égard, une nature téléologique, dans la mesure où elles sont conçues pour faciliter la réalisation des objectifs ultimes du processus de paix. Leur mise en oeuvre n'implique pas nécessairement la prise de mesures qui suivent la lettre de leur formulation. Si cela peut s'avérer indispensable dans certains cas, dans d'autres, l'objectif, le sens et l'exécution pratique de la recommandation peuvent être envisagés de manières diverses.
- 327. Dès son second rapport, la Division des droits de l'homme a entrepris de formuler un grand nombre de recommandations. Aucun mécanisme spécifique n'avait cependant été prévu pour leur application qui a reposé sur une certaine spontanéité. Le Gouvernement, comme on le signalait dans le sixième rapport, "a bien accueilli certaines recommandations de façon ponctuelle mais, dans l'ensemble, elles n'ont pas pu recevoir toute l'attention souhaitée". On ajoutait, toujours dans le même rapport, que "dans les circonstances actuelles, la Division des droits de l'homme avait pu constater au cours de consultations récentes que le Gouvernement et le FLMN étaient tout à fait disposés à donner suite de manière adéquate et efficace aux recommandations des divers rapports. Aussi était-il prévu de mettre en place à court délai les mécanismes de consultation nécessaires pour que ces recommandations fassent l'objet d'un suivi systématique et effectif, d'accord entre les parties" (A/47/912-S/25521, par. 282).
- 328. Ces mesures encourageantes, qui n'étaient qu'envisagées dans le sixième rapport, se sont concrétisées puisque le Ministre de la présidence, M. Oscar Alfredo Santamaría, et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et Chef de l'ONUSAL, M. Augusto Ramírez Ocampo, sont convenus que la question des droits de l'homme, et plus particulièrement les recommandations de la Division des droits de l'homme, feraient l'objet d'évaluations périodiques au cours de réunions communes tenues au plus haut niveau. Le résultat de ces premières réunions est extrêmement satisfaisant, puisqu'elles ont non seulement permis d'engager un processus visant à la mise en oeuvre organique des recommandations, mais aussi d'effectuer un examen de la situation au niveau des droits de l'homme, au cours duquel la Division des droits de l'homme a remis au Gouvernement un rapport des cas de violations appelant une enquête approfondie.
- 329. De même, le Gouvernement et l'ONUSAL sont convenus de mettre en place un mécanisme exécutif chargé d'appliquer les mesures décidées conjointement dans le cadre des évaluations périodiques au plus haut niveau politique mentionnées au paragraphe précédent. Ce mécanisme exécutif comprend le représentant du Président pour les droits de l'homme et le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL, ainsi que leurs équipes respectives de conseillers techniques. La mise en place de ce mécanisme exécutif témoigne de la volonté qui existe au niveau politique d'appliquer les recommandations de l'ONUSAL.
- 330. Parallèlement à la mise en place des mécanismes destinés à donner suite aux recommandations de la Division des droits de l'homme, le Secrétaire général de

l'ONU, dans la section V du rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 21 mai 1993 (S/25812), s'est reporté à l'appendice I (S/25812/Add.3), qui contient la liste intégrale des recommandations de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL dont la mise en oeuvre est prévue en vertu des obligations de l'Accord de San José et du rapport de la Commission de la vérité. Ces recommandations sont les suivantes :

- Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Gouvernement salvadorien n'a pas encore accédé ou qu'il n'a pas ratifiés (la liste figure dans le sixième rapport);
- 2. Faire une réforme organique et fonctionnelle du pouvoir judiciaire;
- Créer une commission d'enquête ad hoc chargée d'enquêter sur les exécutions sommaires ou extralégales;
- Rendre efficace et accessible la procédure d'habeas corpus et d'amparo;
- 5. Créer un fonds d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme;
- 6. Améliorer la composition et les attributions du Conseil national de la magistrature et assurer l'indépendance de l'école de formation du personnel de justice;
- 7. Eliminer les aveux extrajudiciaires;
- 8. Qualifier la torture et les disparitions forcées comme des délits aux termes d'une loi pénale spéciale;
- 9. Elaborer et voter une loi régissant le comportement des responsables de l'application des lois;
- 10. Abolir la détention arbitraire pratiquée par la police et abroger la loi sur la police de 1886;
- Appliquer, à titre transitoire, le code de procédure en matière d'arrestation ou d'amende administrative;
- 12. Modifier le régime disciplinaire prévu par la loi sur la carrière judiciaire, afin que la Cour suprême ou son président puisse enquêter d'office sur les violations des droits de la défense ou sur les irrégularités commises dans ce domaine;
- 13. Donner au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail l'autorisation de se rendre en El Salvador;
- 14. Faire réaliser par la Cour suprême de justice une enquête sur les violations des droits de la défense;
- 15. Reconnaître avec la célérité nécessaire la personnalité juridique aux associations et aux syndicats.

- 331. A l'initiative de l'organe exécutif, et plus concrètement du Ministère de la justice, le processus d'application d'un nombre important de recommandations s'est engagé au moyen de réformes globales et sectorielles que ce ministère élabore actuellement dans le but de surmonter les insuffisances que présente encore l'administration de la justice. C'est notamment le cas de l'élimination des aveux extrajudiciaires, de la qualification de la torture et des disparitions forcées comme délits, et de la mise en place de réformes législatives sur l'habeas corpus.
- 332. De même, comme on le signale ailleurs dans le présent rapport, le problème des détentions arbitraires pratiquées par la police semble prendre une tournure qui augure bien de l'application de la recommandation faite à ce sujet. Lorsque commenceront à être appliquées les nouvelles dispositions, il faudra à nouveau évaluer la situation. L'application des recommandations sur la formation et la nouvelle doctrine militaire se déroule de façon satisfaisante. A l'heure de la rédaction finale du présent document, les forces armées avaient entrepris la mise en oeuvre des mesures relatives à la publication de la nouvelle doctrine militaire.
- 333. D'une façon générale, dans le cadre des réunions bilatérales qui se déroulent tant dans le contexte du mécanisme de consultation politique que du point de vue opérationnel, on évalue actuellement les progrès accomplis dans l'application de certaines recommandations et la définition des critères permettant d'appliquer celles qui ne le sont pas encore. A la suite de ce travail, le huitième rapport de la Division des droits de l'homme fera le bilan spécifique de la mise en oeuvre de chacune des recommandations.

VII. CONCLUSIONS

- 334. D'une manière générale, à quelques exceptions mineures près, la situation qui régnait avant la signature des Accords de paix continue à avoir téndance à s'améliorer. Elle reste toutefois très ambiguë car on assiste à une répétition des violations graves ou systématiques des droits de l'homme, à savoir, essentiellement les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, ainsi qu'à une égale protection de la loi.
- 335. Si l'on excepte un cas de torture enregistré au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, la raréfaction des cas de disparition forcée et de torture déjà mentionnée dans le sixième rapport se confirme. Cela étant, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires et les pratiques ressortissant à la "justice privée" portent la marque de groupes clandestins dont l'Eglise, le Service du procureur national chargé de la défense des droits de l'homme et d'autres institutions représentatives craignent vivement la réapparition.
- 336. L'exercice du droit à la liberté continue d'être entravé par les détentions arbitraires pratiquées par la police, bien que les autorités compétentes aient commencé à prendre des mesures correctives en coordination avec l'ONUSAL.
- 337. S'agissant de l'administration de la justice, les problèmes analysés dans les rapports antérieurs de la Division demeurent. Cependant, la magistrature a, entre autres initiatives, créé de nouveaux tribunaux et procédé à une redistribution des compétences de certaines juridictions; elle a en outre donné

au Département de contrôle judiciaire les moyens de contrôler, superviser et évaluer le fonctionnement administratif des tribunaux et de s'assurer que les délais des procédures judiciaires et les mesures tendant à accélérer le règlement des affaires sont respectés. Parallèlement, le pouvoir exécutif a, en concordance avec les initiatives de la société civile, entrepris des réformes judiciaires de première importance qui s'inspirent des doctrines modernes relatives à la garantie des droits de l'homme, mais les violations du droit à une égale protection de la loi restent très fréquentes.

- 338. L'exercice du droit à la liberté d'association appliqué à la liberté syndicale et l'exercice effectif des droits syndicaux continuent d'être entravés par les limitations et restrictions signalées dans le sixième rapport. Par ailleurs, l'application des accords prometteurs sur lesquels le Forum pour la concertation économique et sociale avait débouché se trouve bloquée par l'arrêt momentané des consultations entre l'Etat, les employeurs et les travailleurs.
- 339. La liberté d'expression et les droits politiques s'exercent sans aucune restriction et sont garantis par l'Etat.
- 340. Le fonctionnement du Service du procureur national chargé de la défense des droits de l'homme s'est amélioré. Celui-ci fait désormais figure d'institution autonome déterminée à s'acquitter des mandats qui lui sont assignés aux termes de la Constitution en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans cette perspective, le mécanisme quasi juridictionnel reposant sur le médiateur prévu pour favoriser l'application effective des droits de l'homme dans le pays commence à fonctionner avec l'autonomie et l'efficacité nécessaires.
- 341. Si elle n'a pas augmenté dans des proportions démesurées depuis l'instauration de la paix, la violence quotidienne n'en a pas moins des conséquences sociales défavorables dont se ressent naturellement l'exercice des droits de l'homme. Le danger qu'elle représente, mesurable par la mortalité qu'elle entraîne et le calibre des armes au moyen desquelles elle s'exprime, continue de susciter dans la population un sentiment croissant d'insécurité. Les mesures adoptées par le Gouvernement pour récupérer les armes de guerre se trouvant en possession de particuliers n'ont pas été suivies de résultats tangibles. Tant qu'il en sera ainsi, non seulement la violence quotidienne persistera mais encore les conditions matérielles d'une recrudescence d'actes ponctuels de violence politique resteront réunies.
- 342. Il faut signaler que les violations des droits de l'homme que l'on enregistre actuellement sont qualitativement distinctes de celles qui étaient perpétrées auparavant. Il ne s'agit plus désormais de violations commises sur ordre de l'Etat, mais d'actes de violence qui doivent être interprétés comme des éléments résiduels de la situation qui a précédé la signature des Accords de paix. Actuellement, la dynamique politique, institutionnelle et sociale d'El Salvador va plutôt dans le sens de l'instauration d'un Etat de droit et de la démocratie ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce processus n'est pas linéaire; il est de nature à susciter des oppositions et doit triompher de toutes sortes de difficultés. L'essentiel est que la dynamique du processus de paix permette d'envisager la levée des obstacles rencontrés, y compris de ceux qui découlent de la non-application conjoncturelle de certains accords. Dans le processus en cours, qui est

A/47/968 S/26033 Français Page 62

constructif et mérite l'appui de la communauté internationale, la volonté des parties d'appliquer les articles des Accords relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental.

343. L'accord conclu avec le Gouvernement salvadorien pour évaluer la situation des droits de l'homme et donner suite aux recommandations de l'ONUSAL, au moyen des mécanismes de consultation politique et administrative prévus dans chaque cas, démontre l'existence d'une volonté politique cohérente et conforme à l'esprit et à la lettre des Accords de paix.

<u>Notes</u>

- ¹ S/25500, annexe.
- ² Compte tenu de la dimension méthodologique du présent rapport et faute de place, seules quelques-unes des plaintes reçues ont été brièvement évoquées. Les documents les concernant peuvent dans chaque cas être consultés à la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL.
- ³ Il faut signaler qu'une même affaire porte souvent sur plusieurs infractions.
- ⁴ Au moment où le présent rapport a été établi, le Gouvernement, agissant conformément aux Accords de paix, a rendu publiques les grandes lignes de la nouvelle doctrine des forces armées dans un texte dont le peuple salvadorien a eu connaissance par le canal des quotidiens nationaux et qui expose la mission constitutionnelle des forces armées et les principes qui régissent la nouvelle doctrine. Le texte précise notamment que celle-ci repose sur la distinction entre les notions de sécurité et de défense, et que la défense nationale, dont les forces armées ont la charge, a pour objet de garantir la souveraineté et l'intégrité territoriales face à une menace militaire extérieure. La sécurité, qui peut recouvrir la notion de défense, est une notion plus vaste fondée sur le respect en toutes circonstances des droits individuels et sociaux de la personne. Outre la défense nationale, elle englobe des aspects économiques, politiques et sociaux qui relèvent, non pas de la compétence constitutionnelle des forces armées, mais de la responsabilité d'autres secteurs de la société et de l'Etat.

APPENDICE

<u>Plaintes concernant des atteintes aux droits et libertés, février-avril 1993</u>

PLAINTES DECLAREES RECEVABLES PAR L'ONUSAL, FEVRIER 1992-AVRIL 1993

PLAINTES DECLAREES RECEVABLES	FEVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
ATTEINTES AU DROIT A LA VIE				
Exécution arbitraire	15	6	11	32
Tentative d'exécution arbitraire	1	2	3	6
Menaces de mort	19	17	11	47
ATTEINTES AU DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	L.,	<u> </u>		
Torture	2	0	1	3
Mauvais traitements	21	28	12	61
Usage excessif de la force	4	6	7	17
ATTEINTES AU DROIT A LA SECURITE DE LA PERSONNE			<u> </u>	
Disparition forcée	3	0	1	4
Enlèvement	0	3	2	5
Autres menaces	9	14	15	38
ATTEINTES AUX GARANTIES D'UNE PROCEDURE REGULIERE	<u> </u>			
GARANTIES DE LA PROCEDURE				
Droit d'être jugé par un juge compétent dans des délais raisonnables	12	2	6	20
Droit d'être représenté par un avocat	8	1	3	12
Droit de ne pas subir de contrainte	6	1	1	8
Droit de faire appel	0	0	0	0
DROIT A LA JUSTICE				
Obligation de l'Etat d'instruire et de réprimer	17	30	27	74
Droit à une indemnisation	1	0	0	1
ATTEINTE A LA LIBERTE DE LA PERSONNE				
Détention arbitraire	16	10	17	43
Détention arbitraire imputable à une erreur de la police	16	9	6	31
Garanties de la procédure	4	2	2	8
ATTEINTES A LA LIBERTE D'EXPRESSION	3	0	2	5
ATTEINTES A LA LIBERTE D'ASSOCIATION				
Droit de libre association	2	5	2	9
Liberté de réunion	0	1	0	1
Liberté syndicale	0	0	0	0
ATTEINTES AU DROIT DE LA PERSONNE D'OBTENIR DES DOCUMENTS ATTESTANT SON IDENTITE OU SON ETAT CIVIL				
Droit de la personne d'obtenir des documents attestant son identité	1	0	0	1
Droit de la personne d'obtenir des documents attestant son état civil	0	2	1	3
TOTAL	160	139	130	429

PLAINTES DECLAREES RECEVABLES PAR CATEGORIE DE DROITS OU LIBERTES VIOLES, FEVRIER-AVRIL 1993

(EN POURCENTAGE)

DROITS OU LIBERTES VIOLES	FEVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
DROIT A LA VIE	21,87	17,99	19,23	19,70
DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	16,88	24,46	15,38	18,91
DROIT A LA SECURITE	7,50	12,23	13,85	11,19
GARANTIES D'UNE PROCEDURE REGULIERE	27,50	24,46	28,46	26,81
LIBERTE DE LA PERSONNE	22,50	15,11	19,23	18,95
LIBERTE D'EXPRESSION	1,88	0,00	1,54	1,14
LIBERTE D'ASSOCIATION	1,25	4,32	1,54	2,37
DROIT DE LA PERSONNE D'OBTENIR DES DOCUMENTS ATTESTANT SON IDENTITE OU SON ETAT CIVIL	0,63	1,44	0,77	0,95
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00

REPARTITION PAR REGION ET SOUS-REGION DES PLAINTES DECLAREES RECEVABLES, FEVRIER-AVRIL 1993

(EN POURCENTAGE)

	SS	SA	sv	SM	С	U
DROIT A LA VIE	26,92	19,74	6,25	8,22	21,00	33,33
DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	20,33	27,63	14,58	17,81	2,40	33,33
DROIT A LA SECURITE	12,64	15,79	0,00	9,50	9,70	22,22
GARANTIES D'UNE PROCEDURE REGULIERE	13,19	18,42	56,25	45,21	36,00	0,00
LIBERTE DE LA PERSONNE	24,18	13,16	16,67	13,70	24,00	0,00
LIBERTE D'EXPRESSION	0,55	0,00	0,00	2,74	4,80	0,00
LIBERTE D'ASSOCIATION	2,20	5,26	2,08	1,37	0,00	0,00
DROIT DE LA PERSONNE D'OBTENIR DES DOCUMENTS ATTESTANT SON IDENTITE OU SON ETAT CIVIL	0,00	0,00	4,17	1,37	0,00	11,11
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

SS: Bureau régional de San Salvador
SA: Bureau régional de Santa Ana
SV: Bureau régional de San Vicente
SM: Bureau régional de San Miguel

C : Bureau sous-régional de Chalatenango U : Bureau sous-régional d'Usulután

RESPONSABLES PRESUMES CITES DANS LES PLAINTES, FEVRIER-AVRIL 1993

(EN POURCENTAGE)

RESPONSABLES PRESUMES	FEVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
ELEMENTS DE LA POLICE NATIONALE	33,10	46,70	31,54	37,14
GROUPES IRREGULIERS (ESC. DE LA MORT, ETC.)	0,63	2,88	3,85	2,45
NON IDENTIFIES	12,50	7,91	12,31	10,91
ELEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE	6,88	2,88	2,31	4,02
ELEMENTS P.A.T.	0,00	0,72	1,54	0,75
ELEMENTS DES FORCES ARMEES	15,00	7,91	7,69	10,20
MINISTERE PUBLIC	0,63	0,00	0,77	0,47
ORGANE EXECUTIF	0,63	1,44	0,77	0,96
ORGANE JUDICIAIRE	13,10	14,30	25,38	17,63
UNITE EXECUTIVE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPEFIANTS	1,88	0,00	3,06	1,65
MEMBRES DU FMLN	3,13	2,88	1,54	2,52
AUTRES	12,50	12,20	9,23	11,32
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00

RESPONSABLES PRESUMES PAR CATEGORIE DE DROITS OU LIBERTES VIOLES, FEVRIER-AVRIL 1993

(EN POURCENTAGE)

RESPONSABLES PRESUMES	VIE	INTEGRITE	SECURITE	PROCEDURE REGULIERE	LIBERTE DE LA PERSONNE	LIBERTE D'EXPRESSION	LIBERTE D'ASSOCIATION	DOCUMENTS
ELEMENTS DE LA POLICE NATIONALE	14.86	76,89	26,69	9,12	71,98	0,00	5,56	16,60
GROUPES IRREGULIERS (ESC. DE LA MORT, ETC.)	8,95	0,00	3,81	0,00	0,00	0.00	0.00	0.00
NON IDENTIFIES	34,10	0,00	36,65	0,00	0.96	25,00	0.00	0.00
ELEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE	1,90	5,66	0,00	0.00	12.73	0.00	00.0	0.00
ELEMENTS P.A.T.	0,00	1,67	0,00	0,98	1,33	0.00	0.00	0.00
ELEMENTS DES FORCES ARMEES	16,75	5,12	10,29	13,10	4,25	25.00	22.22	0.00
MINISTERE PUBLIC	0,00	0,00	1,86	0.00	0,00	0.00	16,67	0.00
ORGANE EXECUTIF	0,00	0,00	0,00	0.76	0.00	0.00	27.78	0,00
ORGANE JUDICIAIRE	0,00	3,33	0,00	62,46	1,59	0.00	0.00	0,00
UNITE EXECUTIVE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPEFIANTS	0,95	0,00	0,00	0.00	7.19	0.00	0.00	0.00
MEMBRES DU FMLN	6,86	1,23	5,86	0.00	0,00	16.67	0,00	0.00
AUTRES	15,62	6,10	15,03	13,58	0,00	33,34	27,78	83,30
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

REPARTITION DES PLAINTES PAR REGION ET SOUS-REGION ET PAR CATEGORIE DE DROITS OU LIBERTES VIOLES, FEVRIER-AVRIL 1993

(EN POURCENTAGE)

	ss	SA	sv	SM	С	U	TOTAL
DROIT A LA VIE	57,65	17,65	3,53	7,06	10,59	3,53	100,00
DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	46,12	25,61	8,54	15,85	1,22	3,66	100,00
DROIT A LA SECURITE	50,00	26,09	0,00	15,22	8,70	0,00	100,00
GARANTIES D'UNE PROCEDURE REGULIERE	20,87	12,17	23,48	28,70	13,04	1,74	100,00
LIBERTE DE LA PERSONNE	53,66	12,20	9,76	12,20	12,20	0,00	100,00
LIBERTE D'EXPRESSION	20,00	0,00	0,00	40,00	40,00	0,00	100,00
LIBERTE D'ASSOCIATION	40,00	40,00	10,00	10,00	0,00	0,00	100,00
DROIT DE LA PERSONNE D'OBTENIR DES DOCUMENTS ATTESTANT SON IDENTITE OU SON ETAT CIVIL	0,00	0,00	50,00	25,00	0,00	25,00	100,00

SS : Bureau régional de San Salvador SA : Bureau régional de Santa Ana SV : Bureau régional de San Vicente
SM : Bureau régional de San Miguel
C : Bureau sous-régional de Chalatenango
U : Bureau sous-régional d'Usulután

Tableau 1

PLAINTES DECLAREES RECEVABLES PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT

(TOUTES CATEGORIES CONFONDUES)

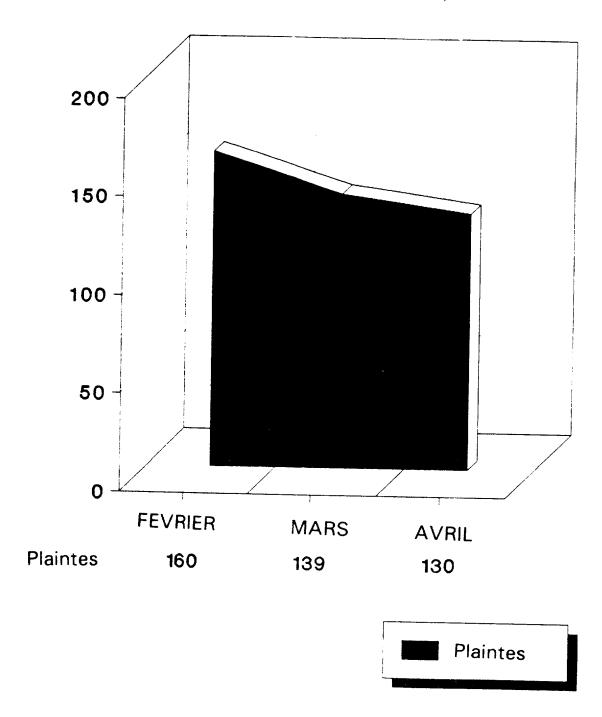


Tableau 1 (suite)

PLAINTES DECLAREES RECEVABLES PAR CATEGORIE DE DROITS OU LIBERTES VIOLES PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT

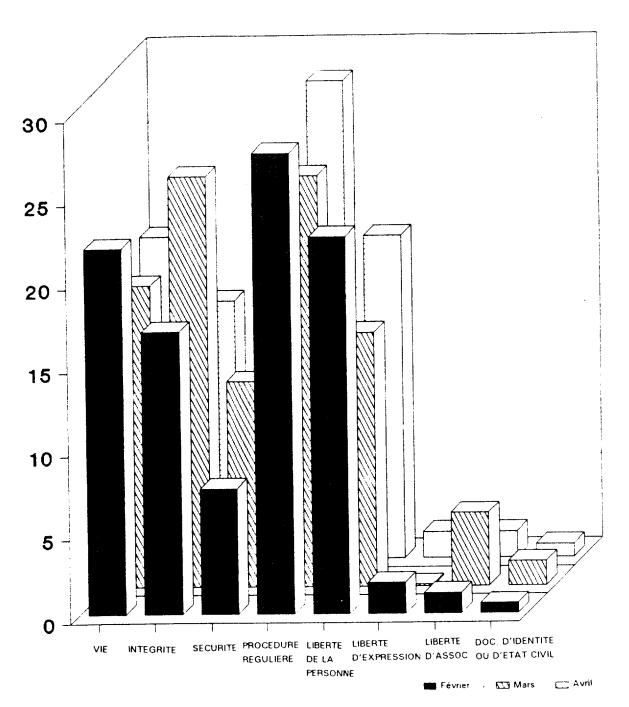


Tableau 2

ATTEINTES AUX DROITS A LA VIE, A L'INTEGRITE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT

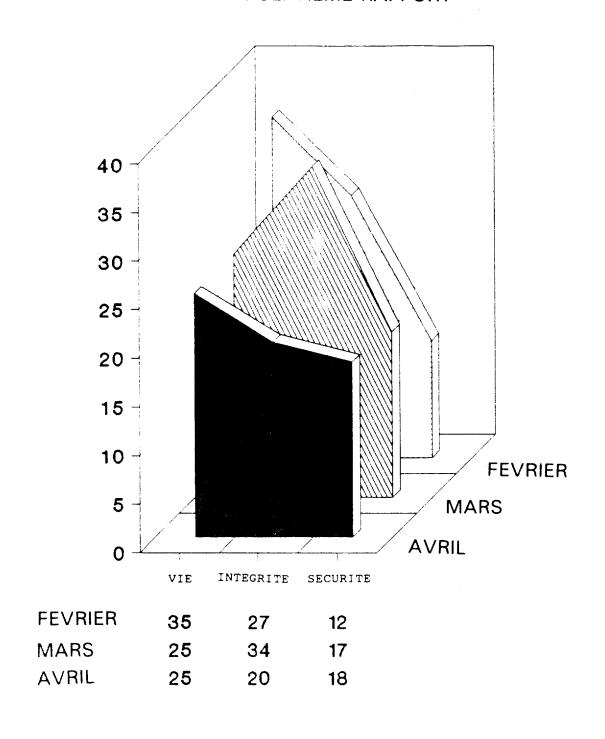
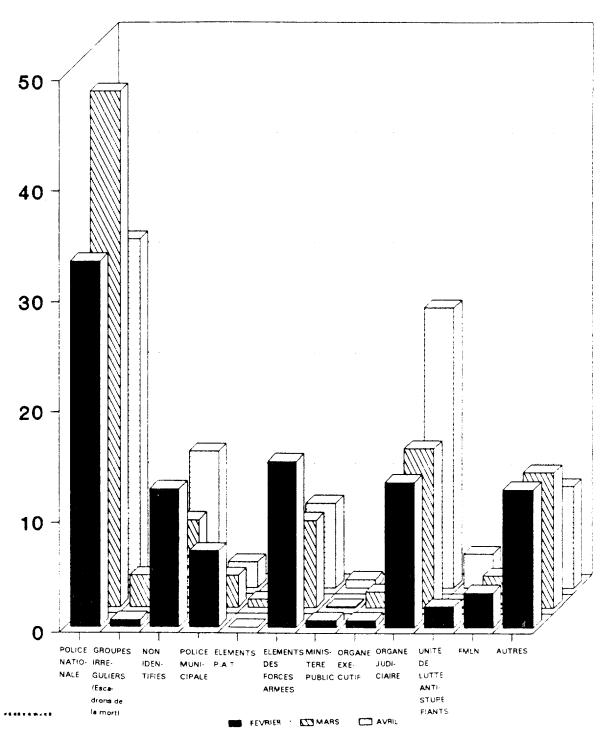


Tableau 3

RESPONSABLES PRESUMES

(PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT)



RESPONSABLES PRESUMES PAR CATEGORIE DE DROITS

(PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT)

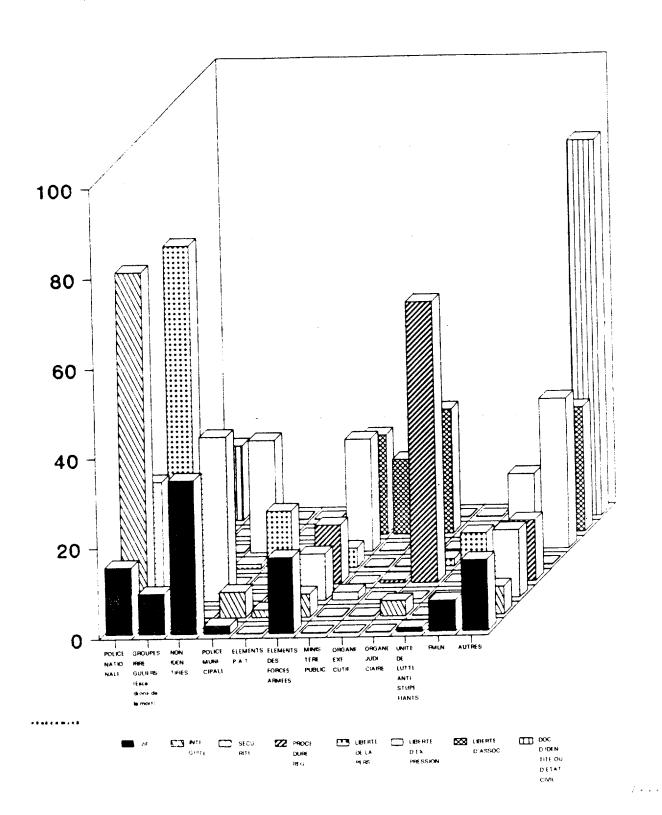


Tableau 4

VERIFICATION DES PLAINTES DECLAREES RECEVABLES
CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCEES PENDANT LA
PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT

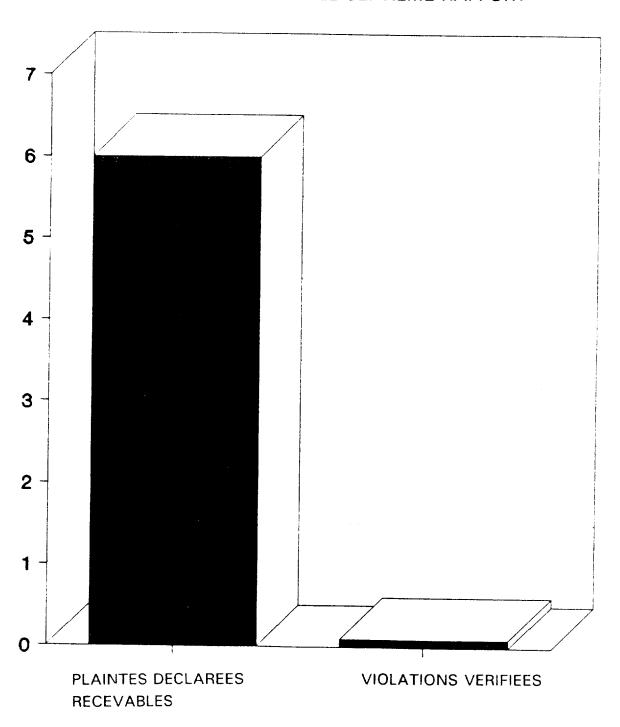


Tableau 4 (suite)

VERIFICATION DES PLAINTES DECLAREES RECEVABLES CONCERNANT LA TORTURE PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT

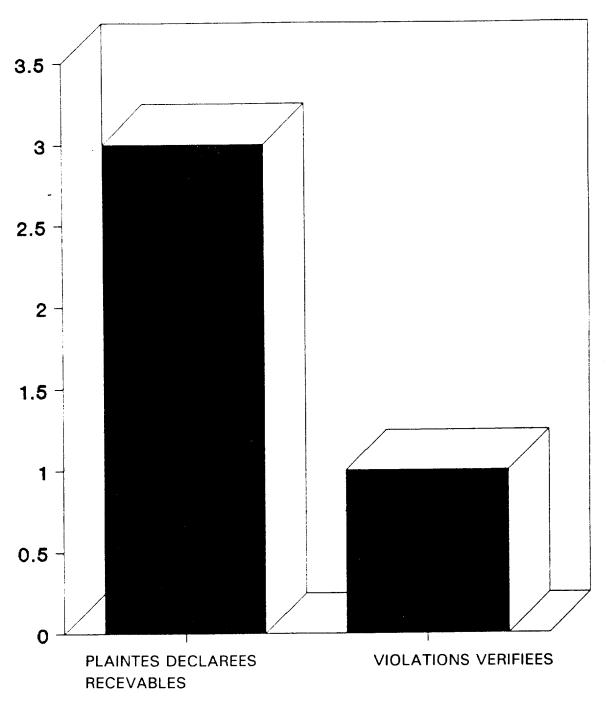


Tableau 5

DECISIONS DE REJET OU D'ACCEPTATION DES RECOURS
EN HABEAS CORPUS

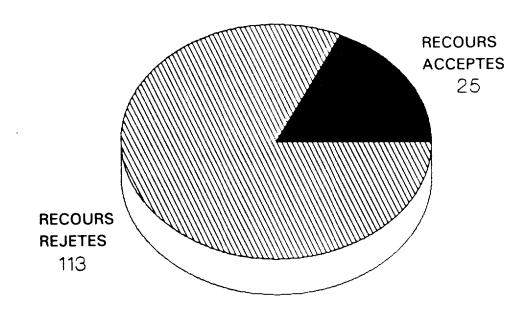


Tableau 5 (suite)

DECISIONS DE CONFIRMATION DES MESURES DE DETENTION OU DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL D'ORIGINE

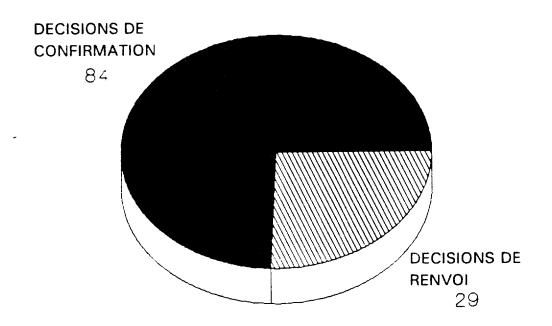


Tableau 6

DECISIONS D'HABEAS CORPUS ORDONNANT LA REMISE
EN LIBERTE

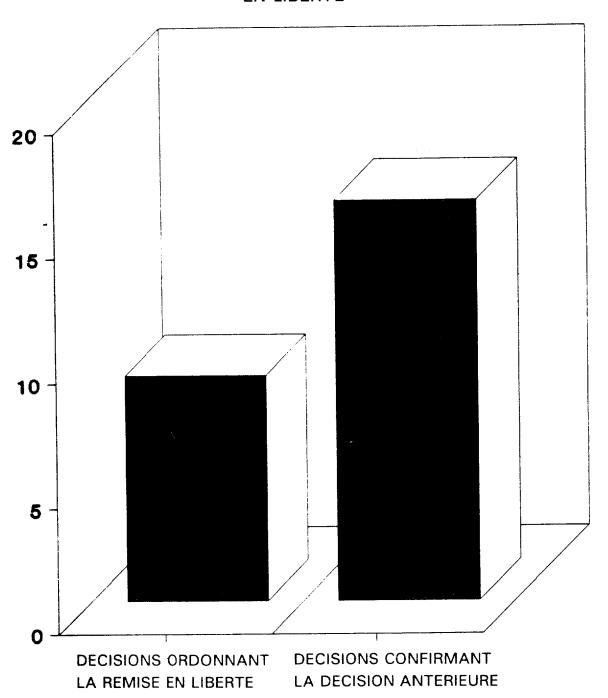
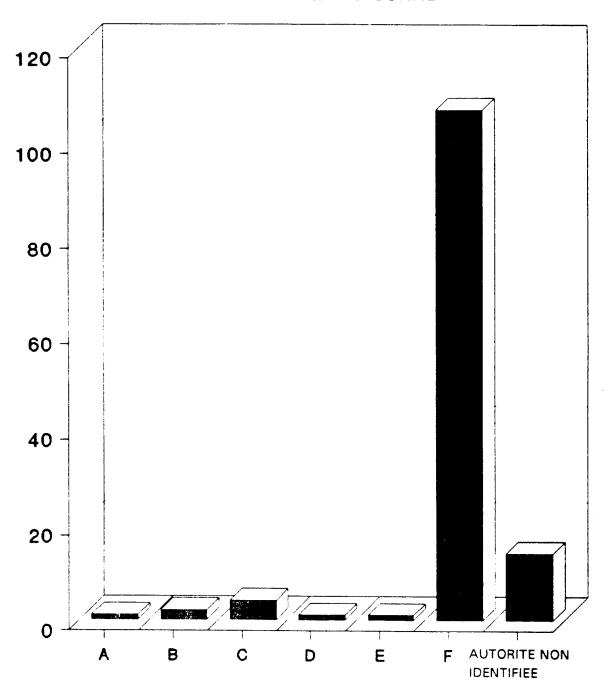


Tableau 6 (suite)

AUTORITE CONTRE LAQUELLE S'EXERCE L'ACTION EN GARANTIE DES LIBERTES DE LA PERSONNE



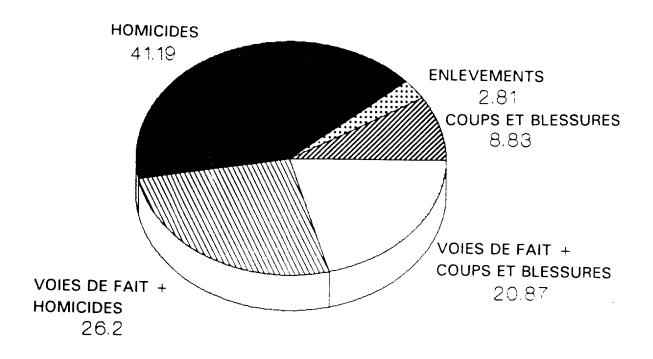
A = Tribunal des affaires routières — B = Chambre d'appel pénal

C = Tribunal fiscal — D = Juges de paix E = Tribunal militaire — F = Tribunal pénal

Tableau 7

INFRACTIONS

(PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT)



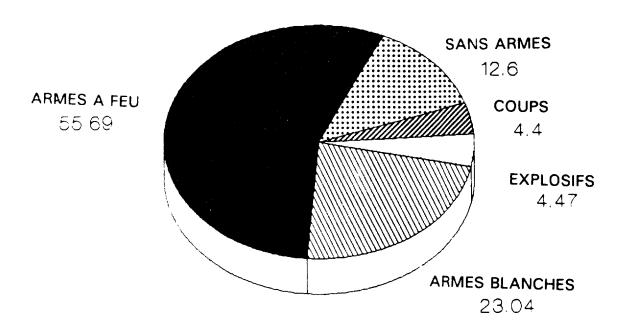
(En pourcentage)

Tableau 7 (suite)

INFRACTIONS

ARMES UTILISEES

(PERIODE COUVERTE PAR LE SEPTIEME RAPPORT)



(En pourcentage)